Extrait de :

NATIONS UNIES
ANNUAIRE JURIDIQUE

1978

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre VI. Choix d'avis juridiques des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Copyright (c) Nations Unies

Pages

dans le calcul des indemnités dues aux fonctionnaires — Une disposition prévoyant que l'Organisation peut verser une indemnité si certaines conditions sont remplies confère à l'Administration le pouvoir d'apprécier si les conditions sont remplies mais non celui de refuser le paiement dès lors que les conditions sont réunies 196

34. Jugement n° 364 (13 novembre 1978) : Fournier d'Albe contre Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Requête concernant la validation d'une période de service aux fins de pension — Question de la recevabilité de la requête *ratione materiae* — Examen de la conclusion de l'organe interne de recours concernant l'irrecevabilité de recours pour cause de tardiveté 197

35. Jugement n° 365 (13 novembre 1978) : Lamadie et Kraanen contre Institut international des brevets

Requêtes contestant l'applicabilité aux fonctionnaires intéressés de nouvelles conditions d'engagement résultant de la conclusion d'un accord interétatique — Compétence du Tribunal pour connaître des requêtes — Notion de droits acquis en matière de rémunération, d'avancement et de retraite 199

36. Jugement n° 366 (13 novembre 1978) : Biggio, Vanmoer et Fournier contre Institut international des brevets 200

37. Jugement n° 367 (13 novembre 1978) : Sita Ram contre Organisation mondiale de la santé

Requête dirigée contre une décision de transfert — Annulation de la décision pour partialité et examen incomplet des faits — Réparation du préjudice moral subi par le requérant 200

CHAPITRE VI. — CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — AVIS JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Question du financement de la FINUL pendant la période qui s'est écoulée entre sa création, aux termes de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité en date du 19 mars 1978, et la convocation de la trente-troisième session ordinaire de l'Assemblée générale — Obligation, en vertu des résolutions de l'Assemblée générale relatives aux dépenses imprévues et extraordinaires, de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée pour examiner la question dans les cas où des engagements de dépenses d'un montant estimatif dépassant 10 millions de dollars doivent être pris pendant la période considérée — Question de savoir si le problème du financement de la FINUL pourrait être examiné au moyen de l'inscription sur la sug-

Pages

gestion du Secrétaire général conformément à l'article 18 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, d'une question supplémentaire à l'ordre du jour d'une session extraordinaire déjà prévue devant traiter d'une question différente 202

2. Question de la participation aux séances plénières de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement d'Etats non membres et d'institutions spécialisées 205

3. Modalités de la tenue d'une réunion commune de deux grandes Commissions de l'Assemblée générale 208

4. Question de savoir si la Quatrième Commission est compétente pour accorder une audition à un représentant du parti socialiste portoricain nonobstant le fait que Porto Rico ne figure pas sur la liste des territoires approuvée par l'Assemblée générale auxquels s'applique la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 209

5. Contributions d'Etats non membres, conformément à l'article 5.9 du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, aux dépenses d'"organes chargés de l'application de traités" dont ils sont membres et d'organes de conférences auxquels ils participent — Sens de l'expression "participent" dans le contexte de l'article 5.9 — Question de savoir si les dépenses visées dans ces articles sont limitées à celles qui sont encourues à l'occasion de la tenue des réunions des organes ou conférences en question 211

6. Possibilité que des propositions entraînant des dépenses doivent être mises aux voix à la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale — Question de savoir si, au cas où cette possibilité se présenterait, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et la Cinquième Commission devraient être convoqués eu égard à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale 216

7. Comité créé en application de la résolution 32/174 de l'Assemblée générale — Question de savoir si le Comité des conférences est compétent, aux termes de son mandat et eu égard aux critères adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 3415 (XXX), pour autoriser l'établissement de comptes rendus de séance pour ledit comité ... 217

8. Réunions des bureaux de la Commission des établissements humains et du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement — Question de savoir si les frais de voyage des membres des Bureaux doivent être pris en charge par les gouvernements intéressés ou par l'Organisation des Nations Unies — Critères énoncés dans la résolution 1798 (XVII) de l'Assemblée générale 220

9. Visite d'un groupe de travail de la Commission des droits de l'homme dans le pays désigné dans son mandat — Question de savoir si une telle visite exige la participation de tous les membres du groupe —

TABLE DES MATIÈRES *(suite)*

Pages

Applicabilité de la règle relative au quorum figurant dans le règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social 223

10. Groupe de travail de session du Conseil économique et social sur les rapports présentés par les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels — Question de savoir si le Groupe de travail de session doit être composé exclusivement des représentants de membres du Conseil qui sont parties au Pacte 224

11. Question de l'inscription à l'ordre du jour de la Commission économique pour l'Europe d'une question proposée par un Etat membre de la Commission — Obligation du Secrétaire exécutif de la Commission, conformément à l'article 5 du règlement intérieur de la Commission, d'inscrire à l'ordre du jour provisoire une question ainsi proposée après consultation avec le Président — Signification du terme "consultation" dans ce contexte 226

12. Commission économique pour l'Asie occidentale — Question de l'ajournement de la cinquième session de la Commission prévue pour 1978 — Aux termes de la résolution 1768 (LIV) du Conseil économique et social, une décision de la Commission tendant à ajourner cette session à 1979 devrait être soumise à l'assentiment du Conseil — Nécessité, aux termes de la décision 279 (LXIII) du Conseil, de soumettre à l'examen de celui-ci les propositions de changements de la fréquence établie des sessions d'organes subsidiaires 227

13. Question de la participation d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales aux travaux de la Commission économique pour l'Asie occidentale (CEAO) 228

14. Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique — Incidences possibles, en ce qui concerne la composition du Bureau du Comité, de la décision de l'Assemblée générale d'ouvrir à tous les Etats la participation au Comité 230

15. Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement — Question de savoir si le Comité des conférences est compétent, aux termes de son mandat, pour accéder à une demande tendant à inclure l'arabe parmi les langues du Comité préparatoire à ses futures sessions — Arrangements approuvés par l'Assemblée générale à propos de la fourniture de services d'interprétation en arabe 231

16. Immunité de juridiction de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies, en vertu de l'article II, section 2, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies — Immunité de juridiction des fonctionnaires des Nations Unies pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle aux termes de l'article 5, section 18, de ladite convention 234

TABLE DES MATIÈRES *(suite)*

Pages

17. Question de l'exemption de l'impôt foncier d'un immeuble résidentiel sis sur le territoire du pays hôte et occupé par un membre d'une mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies — Dispositions pertinentes de l'Accord relatif au siège et de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques 235

18. Section 13, *b*, de l'Accord relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, en date du 26 juin 1947 — Interprétation du concept de consultation préalable à propos d'une demande du pays hôte tendant à obtenir le départ de son territoire d'un représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies — Distinction entre consultation et accord ou assentiment 237

19. Question de savoir si les fonctionnaires des Nations Unies peuvent déposer sous serment devant les tribunaux nationaux vu les obligations qui leur incombent en vertu du Statut du personnel — Pratique de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la communication à des tribunaux de renseignements non confidentiels en sa possession pouvant être nécessaires dans le cadre de procédures judiciaires 240

20. Campagne d'adhésion menée par un syndicat national en vue d'obtenir l'affiliation d'employés locaux d'organisations internationales — Droit à la liberté d'association de tous les fonctionnaires des Nations Unies — Les rapports d'emploi entre l'Organisation des Nations Unies et son personnel sont régis exclusivement par le régime applicable au personnel des Nations Unies — Statut exclusif des représentants du personnel en vertu du chapitre 8 du Statut du personnel des Nations Unies 241

21. Impossibilité pour les employés des Nations Unies de prétendre à des prestations de chômage 245

22. Convention relative à l'Agence de coopération culturelle et technique — La désignation dans la Convention d'une autorité chargée de procéder à l'enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ne libère pas les Etats parties Membres des Nations Unies de l'obligation qui leur incombe en vertu de l'Article 102 de la Charte — Problème résultant de la prise en compte, aux fins de l'entrée en vigueur de la Convention de signatures qui, dans l'intention des Etats intéressés, devaient s'entendre sous réserve de ratification 246

23. Enregistrement des traités auprès du Secrétariat conformément au règlement adopté par l'Assemblée générale pour donner effet à l'Article 102 de la Charte — Pratique établie par le Secrétariat en vue d'indiquer dans le registre tout événement intéressant un traité enregistré même en l'absence de déclaration certifiée en vertu de l'article 2 du règlement 248

24. Question de savoir si des déclarations unilatérales déposées par des Etats Membres comme suite à la résolution 32/64 de l'Assemblée générale relative à la torture et aux autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants constituent des engagements obligatoires en droit international 249

TABLE DES MATIÈRES *(suite)*

Pages

25. Convention du 19 mars 1931 portant loi uniforme sur les chèques — Question de savoir si un Etat partie à la Convention peut, postérieurement au dépôt de son instrument d'adhésion, formuler des réserves qui, aux termes de la Convention, ne peuvent être formulées qu'au moment de l'adhésion ou de la ratification — Procédure consistant à communiquer les réserves envisagées aux Etats parties et à les considérer comme ayant pris effet, sauf objection, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la communication 251

B. — AVIS JURIDIQUES DE SECRÉTARIATS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Organisation internationale du Travail
2. Banque mondiale

Signification des sections 2, *a*, et 9, *a* et *b*, de l'article 2 des statuts de la Banque lors de l'entrée en vigueur du deuxième amendement aux statuts du Fonds monétaire international 252

Troisième partie. — Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE VII. — DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

CHAPITRE VIII. — DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX

1. *Etats-Unis d'Amérique*

United States District Court, District sud de New York. Perlita Diza Winthal et Natividad Diza contre Ruben Mendez, Mme Ruben Mendez, I. G. Patel et Mme I. G. Patel : décision du 18 avril 1978

Action intentée par des employées de maison au service de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies séjournant aux Etats-Unis en vertu d'un visa G-5 — Applicabilité de la législation locale sur le salaire minimal à des étrangers n'ayant pas le statut d'immigrant — Distinction établie par le Congrès des Etats-Unis en ce qui concerne l'emploi d'étrangers n'ayant pas de statut d'immigrant, entre les employeurs ayant la qualité d'agents diplomatiques ou semi-diplomatiques et les employeurs n'ayant pas cette qualité — Mesure dans laquelle tous les étrangers peuvent prétendre à bénéficier de tous les avantages attachés à la nationalité 262

2. *Suède*

Note datée du 23 juillet 1979 adressée par la mission permanente de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies 264

Chapitre VI

CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Avis juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies
(Emis ou préparés par le Bureau des affaires juridiques)

1. — QUESTION DU FINANCEMENT DE LA FINUL PENDANT LA PÉRIODE QUI S'EST ÉCOULÉE ENTRE SA CRÉATION, AUX TERMES DE LA RÉSOLUTION 425 (1978) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ EN DATE DU 19 MARS 1978, ET LA CONVOCATION DE LA TRENTE-TROISIÈME SESSION ORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE — OBLIGATION, EN VERTU DES RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RELATIVES AUX DÉPENSES IMPRÉVUES ET EXTRAORDINAIRES, DE CONVOQUER UNE SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE POUR EXAMINER LA QUESTION, DANS LES CAS OÙ DES ENGAGEMENTS DE DÉPENSES D'UN MONTANT ESTIMATIF DÉPASSANT 10 MILLIONS DE DOLLARS DOIVENT ÊTRE PRIS PENDANT LA PÉRIODE CONSIDÉRÉE — QUESTION DE SAVOIR SI LE PROBLÈME DU FINANCEMENT DE LA FINUL POURRAIT ÊTRE EXAMINÉ AU MOYEN DE L'INSCRIPTION SUR LA SUGGESTION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 18 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, D'UNE QUESTION SUPPLÉMENTAIRE À L'ORDRE DU JOUR D'UNE SESSION EXTRAORDINAIRE DÉJÀ PRÉVUE DEVANT TRAITER D'UNE QUESTION DIFFÉRENTE

Note établie sur la demande du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires de l'Assemblée générale

INTRODUCTION

1. Le Conseil de sécurité, au paragraphe 3 du dispositif de sa résolution 425 (1978) en date du 19 mars 1978, a décidé d'établir immédiatement sous son autorité une Force intérimaire des Nations Unies pour le Sud du Liban (FINUL) et, au paragraphe 4 du dispositif de la même résolution, il a prié le Secrétaire général de lui faire rapport dans les 24 heures sur l'application de la résolution.

2. Au paragraphe 10 de son rapport au Conseil de sécurité (S/12611), le Secrétaire général a estimé à 68 millions de dollars le coût, pour une période de six mois, de l'établissement d'une force de 4 000 officiers et hommes de troupe. Ce montant comprend les dépenses initiales d'établissement de la force (non compris les frais de transports aériens initiaux), soit 29 millions de dollars, et les dépenses de fonctionnement pour la période de six mois, soit 39 millions de dollars. Il est dit au paragraphe 11 du rapport du Secrétaire général que "les dépenses imputables à la force sont considérées comme des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Membres conformément au

paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte". Le Conseil de sécurité a approuvé le rapport du Secrétaire général dans sa résolution 426 (1978), en date du 19 mars 1978.

3. Par conséquent, les dispositions applicables à la question sont celles qui figurent au paragraphe 3 de la résolution 32/214 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1977, relative aux dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal de 1978-1979. Ce paragraphe stipule que, "au cas où il faudrait, comme suite à une décision du Conseil de sécurité, engager, pour le maintien de la paix et de la sécurité, des dépenses dont le montant estimatif dépasserait 10 millions de dollars avant la trente-troisième ou la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, l'Assemblée sera, par les soins du Secrétaire général, convoquée en session extraordinaire pour examiner la question".

4. La question qui se pose est celle de savoir si, aux termes de la résolution susmentionnée de l'Assemblée, le Secrétaire général est tenu de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée générale aux seules fins d'examiner les incidences financières des décisions prises par le Conseil de sécurité et de donner l'autorisation budgétaire requise pour leur application ou si la question peut être renvoyée à une session extraordinaire déjà convoquée pour s'occuper d'un autre sujet et devant se réunir à des dates convenant à cette fin.

5. Sur la base d'un examen des travaux préparatoires concernant les dispositions du paragraphe 3 du dispositif de la résolution 32/214 de l'Assemblée générale et des fins recherchées par ces dispositions, on peut conclure que, juridiquement, il n'est pas interdit au Secrétaire général de proposer, conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement intérieur de l'Assemblée générale[1], l'inscription de la question du financement de la FINUL en tant que question supplémentaire à l'ordre du jour de la session extraordinaire qui doit être convoquée en avril pour examiner la situation en Namibie si : *a*) les dépenses devant être encourues à l'occasion de l'établissement de la force ne dépassent pas 10 millions de dollars avant que l'Assemblée générale ne puisse examiner la question; et si *b*) cette procédure d'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour est généralement acceptable pour les Etats Membres.

Travaux préparatoires et antécédents

6. Des dispositions semblables à celles qui figurent au paragraphe 3 du dispositif de la résolution 32/214 de l'Assemblée générale, relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, sont apparues pour la première fois dans une résolution adoptée par l'Assemblée à la reprise de sa quinzième session et intitulée "Révision de la résolution concernant les dépenses imprévues et extraordinaires" [résolution 1615 (XV) de l'Assemblée générale en date du 21 avril 1961]; cette résolution avait été adoptée après que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires eut étudié la question et fait rapport à ce sujet à l'Assemblée conformément à la résolution 1585 (XV) de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1960. Depuis la seizième session de l'Assemblée générale, ces dispositions figurent, virtuellement sans changement, dans toutes les résolutions adoptées par l'Assemblée à propos des dépenses imprévues et extraordinaires.

7. Le libellé de la résolution, telle que celle-ci a été adoptée tous les ans jusqu'à la première partie de la quinzième session, semblait confier au Comité consultatif, au nom de l'Assemblée générale, le pouvoir d'approuver les propositions formulées par le Secrétaire général en vue de l'engagement de dépenses imprévues et extraordinaires pratique-

[1] L'article 18 est ainsi conçu :

"Tout Membre ou organe principal de l'Organisation ou le Secrétaire général peut, quatre jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session extraordinaire, demander l'inscription de toutes questions supplémentaires à l'ordre du jour. Ces questions figurent sur une liste supplémentaire qui est communiquée aux Membres aussitôt que possible."

ment illimitées, à condition que ces dépenses aient trait à des activités autorisées. C'est d'ailleurs le recours à cette résolution — à défaut de toute autre procédure dûment établie —, pour couvrir les dépenses importantes relatives à l'opération des Nations Unies au Congo en attendant que l'Assemblée générale puisse se prononcer à sa quinzième session ordinaire, qui a motivé la demande de révision des dispositions de la résolution habituellement adoptée chaque année.

8. La raison pour laquelle la disposition, telle qu'elle est actuellement rédigée, a été introduite est claire. La Charte confère à l'Assemblée générale le pouvoir d'approuver le budget de l'Organisation des Nations Unies. La nature des responsabilités et des activités de l'Organisation est telle qu'il surgit, entre les sessions ordinaires de l'Assemblée générale, la nécessité d'engager des dépenses à caractère imprévu et urgent, pour lesquelles des crédits n'ont pas été ouverts dans le budget approuvé. Les dépenses qu'il faut engager d'urgence pour le maintien de la paix et de la sécurité comme suite à des décisions du Conseil de sécurité sont un excellent exemple de pareilles situations.

9. La procédure esquissée par le CCQAB[2] et approuvée par l'Assemblée générale à la reprise de sa quinzième session sur la recommandation de la Cinquième Commission constitue une délégation de pouvoir contrôlée, qui est conforme aux prérogatives de l'Assemblée générale en matière financière et dont le but est de fournir un soutien financier rapide et efficace aux décisions du Conseil de sécurité, en attendant que l'Assemblée générale puisse prendre les décisions financières appropriées à sa session ordinaire suivante, dans le cas de dépenses allant jusqu'à 10 millions de dollars et lors d'une session extraordinaire convoquée à cette fin pour des dépenses d'un montant estimatif dépassant ce chiffre.

10. Il convient de noter que, au moment où la disposition en question a été adoptée, la convocation d'une session extraordinaire était un événement rare et exceptionnel, et il y a tout lieu de supposer qu'à cette époque il n'avait jamais été envisagé que des sessions extraordinaires fussent convoquées entre des sessions ordinaires aussi fréquemment qu'elles l'ont été ces dernières années. Cette supposition s'est automatiquement trouvée renouvelée chaque fois que la disposition en question a été répétée dans les résolutions successives adoptées à propos des dépenses imprévues et extraordinaires.

Observations finales

11. Il ressort de l'analyse qui précède que des dispositions du genre de celles qui figurent au paragraphe 3 de la résolution 32/214 de l'Assemblée générale ont pour but de mettre sur pied un système souple, qui permette de réagir immédiatement devant des situations d'urgence, tout en sauvegardant les prérogatives de l'Assemblée générale en matière financière. On est également fondé à penser que, lorsqu'elle a adopté le paragraphe en question, l'Assemblée n'avait pas à l'esprit une situation où une session extraordinaire de l'Assemblée générale serait déjà envisagée et au cours de laquelle la question de dépenses imprévues et extraordinaires pourrait être examinée à des dates appropriées. Le fait de pouvoir traiter de ces questions dans le cadre d'une session déjà envisagée plutôt que d'une session distincte devrait, à première vue, permettre à l'Organisation des Nations Unies de faire des économies très considérables sur des postes comme les frais de voyage. Cela étant, il n'est pas déraisonnable de conclure que les motifs qui ont inspiré les dispositions figurant au paragraphe 3 de la résolution 32/214 de l'Assemblée générale se trouveraient satisfaits au cas où le Secrétaire général suggérerait d'examiner la question du financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban à titre de question supplémentaire inscrite conformément à l'article 18 du règlement intérieur de l'As-

[2] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Annexe,* point 50 de l'ordre du jour, document A/4715.

semblée générale, à l'ordre du jour de la prochaine session extraordinaire consacrée à la Namibie, à condition que : *a*) les dépenses encourues jusqu'au moment où l'Assemblée examine la question ne dépassent pas 10 millions de dollars; et que *b*) cette inscription soit, d'une façon générale, acceptable pour les Etats Membres. En ce qui concerne ce dernier point, il convient de noter que, aux termes de l'article 19 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, la décision d'ajouter des questions supplémentaires à l'ordre du jour au cours d'une session extraordinaire doit être prise à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants. En ce qui concerne la suggestion formulée dans le présent paragraphe, le Secrétaire général pourrait proposer que la prochaine session extraordinaire, bien qu'indiquée par un chiffre unique, soit divisée en deux parties, qui pourraient soit se tenir l'une immédiatement après l'autre, soit même se tenir concurremment, la première consacrée au financement de la FINUL, et la deuxième à la Namibie.

12. Si les deux conditions indiquées au paragraphe précédent ne peuvent pas être réunies, le Secrétaire général devrait, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la résolution 32/214, convoquer une session extraordinaire distincte consacrée au financement de la FINUL[3].

Le 22 mars 1978

---

2. — Question de la participation aux séances plénières de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement d'Etats non membres et d'institutions spécialisées

Mémorandum adressé au Secrétaire général adjoint, Centre du désarmement, Département des affaires politiques et des affaires du Conseil de sécurité

1. Vous avez sollicité notre avis à propos des demandes de deux Etats non membres et de l'UNESCO de participer aux séances plénières lors des prochaines sessions extraordinaires de l'Assemblée générale.

2. A ce propos, vous trouverez ci-joint, pour votre information, un extrait des "Directives concernant la procédure à suivre pour les questions relatives à l'Assemblée générale", en date du 23 août 1977. Ces directives ont été préparées par le Secrétariat. L'extrait ci-joint se réfère aux précédents relatifs à la participation d'Etats non membres, d'institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, d'autres organisations et mouvements de libération, aux séances plénières de l'Assemblée générale. La participation d'Etats non membres à ces séances plénières est justifiée par de clairs précédents.

3. Le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique a fait des déclarations en séance plénière lorsque l'Assemblée générale a abordé l'examen des rapports annuels de l'Agence. A cet égard, il convient de ne pas perdre de vue que, à la différence des institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément à l'accord qui régit ses relations avec l'Organisation des Nations Unies[4], présente ses rapports à l'Assemblée générale.

4. Il n'y a qu'un seul cas où un représentant d'une institution spécialisée soit intervenu en séance plénière, et cette occasion était d'ordre protocolaire. A la vingt-quatrième

[3] Il n'y a pas eu d'accord général concernant l'inscription de la question du financement de la FINUL à l'ordre du jour de la session extraordinaire consacrée à la question de Namibie. De fait, deux sessions extraordinaires distinctes ont été convoquées : la huitième session extraordinaire, qui s'est tenue les 20 et 21 avril 1978, a été consacrée au financement de la FINUL, et la neuvième session extraordinaire, tenue du 24 avril au 3 mai 1978, a été consacrée à la question de Namibie.

[4] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 281, p. 373 (art. III).

session, l'Assemblée générale a inscrit à son ordre du jour une question spéciale intitulée "Cinquantenaire de l'Organisation internationale du Travail" pour marquer le cinquantième anniversaire de la fondation de l'OIT. Le Directeur général de l'OIT a fait une déclaration à la 1793e séance plénière à propos de ce point de l'ordre du jour[5].

5. A l'heure actuelle, il n'existe aucune base juridique permettant à des représentants de l'UNESCO de participer à des séances plénières. L'Accord régissant les relations entre l'UNESCO et l'Organisation des Nations Unies[6], approuvé par l'Assemblée générale le 14 décembre 1946, ne contient aucune disposition prévoyant cette participation, sauf pour y être consultée sur les questions relatives à l'éducation, à la science et à la culture, sur l'invitation de l'Assemblée générale. (Voir l'article III, paragraphe 3, de cet accord[7].)

Le 20 avril 1978

ANNEXE

Extrait des "Directives concernant la procédure à suivre pour les questions relatives à l'Assemblée générale"

...

1. — Participation des Etats non membres

a) *Grandes commissions*

31. Lorsque des représentants d'Etats non membres sont invités à participer aux débats sur des questions dont sont saisies les grandes commissions, ils sont admis à prendre part aux débats sans avoir pour autant le droit de vote. A diverses reprises, des représentants d'Etats non membres ont pris la parole plus d'une fois, notamment pour répondre à des déclarations faites par des représentants d'Etats Membres. La question de savoir s'ils doivent être admis à présenter des motions de procédure du type de celles qui sont énumérées à l'article 119 du règlement intérieur ou des motions concernant le vote lui-même n'a pas été clairement tranchée, mais devrait, de l'avis du Conseiller juridique, être résolue par la négative.

32. Aucun représentant d'un Etat non membre n'a jusqu'ici présenté de proposition, ni ne s'est porté coauteur de projets de résolution, sur les questions à l'examen desquelles il a participé. Il n'y a eu qu'une seule exception : lorsque la Suisse a été invitée à participer, sans droit de vote, aux débats de la Sixième Commission sur le projet de convention sur les missions spéciales, lors des vingt-troisième et vingt-quatrième sessions de l'Assemblée générale. La Suisse a présenté un amendement, qui a été mis aux voix, au projet de convention. Dans ce cas particulier, la Sixième Commission élaborait une convention, et ses travaux se déroulaient, pour l'essentiel, comme s'il s'agissait d'une conférence de codification. Si pareille conférence avait été réunie, certains Etats non membres, et notamment la Suisse, auraient été invités à y participer selon la pratique établie. A la vingt-huitième session, cependant, lors de l'examen du projet de convention sur la prévention et la répression des infractions contre des personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, la Sixième Commission a décidé d'inviter la Suisse à participer, sans droit de vote, aux travaux de la Commission sur la question, étant entendu qu'elle ne pourrait pas présenter de propositions ou d'amendements formels.

---

[5] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, séances plénières*, vol. II, 1793e séance, par. 8.

[6] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. I, p. 241.

[7] Conçu comme suit :

"Des représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture seront invités à assister aux réunions de l'Assemblée générale des Nations Unies pour y être consultés sur les questions relatives à l'éducation, à la science et à la culture."

b) *Séances plénières*

33. Conformément à la résolution 264 (III) de l'Assemblée générale, en date du 8 octobre 1948, les Etats qui sont parties au Statut de la Cour internationale de Justice mais qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies participent, à l'Assemblée générale, à l'élection des membres de la Cour de la même manière que les Membres des Nations Unies. De même, conformément à la résolution 2520 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1969, les mêmes Etats non membres participent aux travaux de l'Assemblée générale, en ce qui concerne les amendements au Statut, de la même manière que les Membres de l'Organisation des Nations Unies. Ce sont les articles 4 et 69 du Statut de la Cour qui prévoient ces deux cas dans lesquels les Etats non membres ont pleinement le droit de participer aux travaux, et notamment de voter en séance plénière et, si besoin est, en commission.

34. Jusqu'à la trentième session, le seul autre cas où un représentant d'un Etat non membre ait pris la parole en séance plénière est celui où Sa Sainteté le pape Paul VI s'est adressé à l'Assemblée, lors de la 1347e séance, le 4 octobre 1965. Il s'agissait d'une séance de caractère purement protocolaire et non pas d'une séance où le représentant d'un Etat non membre participait aux débats sur une question particulière.

35. A la trentième session, cependant, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau[8], a décidé (voir A/PV.2353) d'inviter les observateurs permanents de la République démocratique du Viet Nam et de la République du Sud-Viet Nam à participer aux débats sur le rapport spécial du Conseil de sécurité relatif à l'examen de la demande d'admission de leurs pays à l'Organisation des Nations Unies. Les représentants de ces deux Etats non membres ont fait des déclarations à la 2354e séance plénière de l'Assemblée générale, le 19 septembre 1975.

36. A sa trente et unième session, l'Assemblée générale a décidé (A/31/PV.79, p. 6) d'inviter l'observateur permanent de la République socialiste du Viet Nam à participer aux débats sur le rapport spécial du Conseil de sécurité concernant l'examen de la demande d'admission de son pays à l'Organisation des Nations Unies. Le représentant de cet Etat non membre a fait une déclaration à la 79e séance plénière, le 26 novembre 1976.

2. — Participation des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique

a) *Grandes commissions*

37. Les représentants des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique ont, à de nombreuses reprises, participé aux délibérations des grandes commissions.

b) *Séances plénières*

38. A l'exception de la présentation du rapport annuel de l'Agence internationale de l'énergie atomique par le Directeur général de cette institution au début de l'examen de cette question en séance plénière, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique n'ont pas participé aux délibérations de l'Assemblée générale en séances plénières.

---

[8] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Annexes*, point 8 de l'ordre du jour, document A/10250, par. 23, *a*, i.

3. — Modalités de la tenue d'une réunion commune de deux grandes commissions de l'Assemblée générale

Mémorandum adressé au Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires de l'Assemblée générale

1. Nous avons été interrogés à propos des modalités de la tenue d'une réunion commune de la Deuxième et de la Troisième Commission pour que le Président du Conseil économique et social puisse présenter le rapport du Conseil aux deux commissions.

2. Des réunions communes de ces deux commissions, comme d'ailleurs d'autres grandes commissions, ont déjà eu lieu au cours des premières sessions de l'Assemblée générale (de la première à la dixième). Cependant, ces réunions communes n'ont pas été tenues en application d'un article ou d'un autre du règlement intérieur, mais plutôt, dans chacun des cas dont nous avons connaissance, sur la base d'une décision expresse de l'Assemblée générale, habituellement sur la base d'une recommandation du Bureau. En fait, dans la plupart de ces cas, certains points de l'ordre du jour ont été renvoyés aux "commissions mixtes des Deuxième et Troisième Commissions", c'est-à-dire à un organe spécial qui constitue en fait une combinaison de deux grandes commissions; toutefois, dans un cas au moins, cette commission mixte a été chargée par l'Assemblée de tenir une réunion commune avec la Cinquième Commission (voir A/C.2 et 3/L.5, A/C.5/L.24, reproduits dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Commission mixte des Deuxième et Troisième Commissions*, Annexe aux comptes rendus analytiques des séances, p. 1).

3. Bien que tous les précédents que nous ayons pu découvrir concernaient des cas où la création de commissions mixtes ou la tenue de réunions communes résultaient d'une décision expresse de l'Assemblée générale, il semblerait que le simple fait d'organiser une réunion commune dans le seul but d'entendre une allocution intéressant deux commissions ou plus — et non pour prendre en commun des décisions sur une question inscrite à l'ordre du jour — soit une décision pouvant être prise par les deux organes intéressés sans en référer à l'Assemblée ou à son bureau. Il est donc suggéré que la réunion commune soit annoncée dans un document de l'Assemblée reproduisant le texte d'une lettre que les Présidents des Deuxième et Troisième Commissions adresseraient au Président de l'Assemblée. Cette procédure permettrait encore à ce dernier de soumettre la question à l'Assemblée ou au Bureau, s'il le juge nécessaire ou approprié.

4. Pour ce qui est de la présidence de la Commission mixte qui s'est réunie pendant les premières sessions de l'Assemblée générale, cette question a été réglée, soit à l'issue de consultations, soit sur la base d'une alternance, qu'il s'agisse d'une réunion commune ou d'une réunion d'un organe mixte spécial. Il semble que cela reste la meilleure procédure à suivre, et, plus précisément, il est suggéré que les deux Présidents se consultent et conviennent de présider alternativement une réunion commune, soit en tirant au sort pour déterminer quel sera le premier qui assurera la présidence, soit en décidant que ce sera le Président de la Deuxième Commission (sur la seule base d'une antériorité numérique).

5. En ce qui concerne les documents officiels, ceux d'un organe mixte portaient une cote qui les identifiait en tant que tels (c'est-à-dire A/C.2 et 3/...). Comme il ne s'agira pas, en l'occurrence, d'un organe mixte, il est suggéré que chaque compte rendu analytique soit simplement publié avec deux cotes distinctes, c'est-à-dire A/C.2/33/SR... et A/C.3/33/SR...

Le 30 octobre 1978

4. — QUESTION DE SAVOIR SI LA QUATRIÈME COMMISSION EST COMPÉTENTE POUR ACCORDER UNE AUDITION À UN REPRÉSENTANT DU PARTI SOCIALISTE PORTORICAIN NONOBSTANT LE FAIT QUE PORTO RICO NE FIGURE PAS SUR LA LISTE DES TERRITOIRES APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE AUXQUELS S'APPLIQUE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

Déclaration faite par le Conseiller juridique à la vingt-cinquième séance de la Quatrième Commission, le 24 novembre 1978[9]

1. Le Service juridique a été prié de dire si, à son avis, la Quatrième Commission avait compétence pour accorder une audition à un représentant du parti socialiste portoricain. Une lettre contenant une demande à cet effet a été distribuée en tant que document de la Quatrième Commission, à la demande du représentant de Cuba (A/C.4/33/14).

2. Porto Rico ne figure pas sur la liste, approuvée par l'Assemblée générale, des territoires auxquels la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux est applicable.

3. Lors de sa session de 1978, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a examiné un point intitulé "Décision du Comité spécial du 2 septembre 1977 concernant Porto Rico", et il a adopté à ce sujet une résolution[10] qui ne contient pas de recommandation tendant à ce que l'Assemblée générale inclue Porto Rico dans la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable.

4. Dans le rapport du Comité spécial sur ses travaux de 1978, présenté à la trente-troisième session de l'Assemblée générale[11], Porto Rico ne figure pas dans la section relative aux territoires examinés par le Comité spécial au cours de la période sur laquelle porte le rapport. La question de Porto Rico figure dans une subdivision du chapitre premier intitulée "F. — Question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable".

5. Le mémoire du Secrétaire général intitulé "Organisation de la trente-troisième session ordinaire de l'Assemblée générale, adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour" (A/BUR/33/1) contient le paragraphe suivant concernant le point 24 du projet d'ordre du jour (Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux) :

> "22. En ce qui concerne le *point 24* du projet d'ordre du jour (Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux), le Bureau voudra peut-être envisager la possibilité de renvoyer à la Quatrième Commission, comme cela a été fait lors des sessions précédentes, tous les chapitres du rapport du Comité spécial (A/33/23 et Add.1 à 9) qui ont trait à des territoires particuliers. Cela permettrait de nouveau à l'Assemblée générale d'examiner en séances plénières la question de l'application de la Déclaration en général."

6. Dans le paragraphe 29 de son mémoire, le Secrétaire général déclare ce qui suit :

> "Sous réserve des modifications que pourra apporter le Bureau, à la lumière des observations figurant aux paragraphes 19 à 28 ci-dessus, la répartition des questions

[9] Le texte de cette déclaration a été distribué conformément à une décision prise par la Quatrième Commission à sa vingt-cinquième séance, le 24 novembre 1974, en tant que document A/C.4/33/15.

[10] A/33/23 (première partie), chap. I, sect. F.

[11] A/33/23 et Add.1 à 9.

inscrites au projet d'ordre du jour, compte tenu de la pratique suivie les années précédentes, serait la suivante :

"*Séances plénières*

"...

"24. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux :

"*a*) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

"*b*) Rapport du Secrétaire général.

"*Quatrième Commission*

"...

"9. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [chapitres relatifs à des territoires particuliers] ..."

7. A ses 4e et 5e séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale a adopté l'ordre du jour (A/33/251/Rev.1) et la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour (A/33/252) de sa trente-troisième session ordinaire. En ce qui concerne le point 24, l'Assemblée a décidé que cette question serait examinée en séances plénières et elle a également décidé de renvoyer à la Quatrième Commission tous les chapitres du rapport du Comité spécial relatifs à des territoires particuliers, afin de pouvoir examiner en séances plénières la question de l'application de la Déclaration en général [voir lettre datée du 22 septembre 1978 adressée au Président de la Quatrième Commission par le Président de l'Assemblée générale, l'informant des points de l'ordre du jour renvoyés à la Quatrième Commission (A/C.4/33/1)].

8. Dans ces conditions, le Service juridique est d'avis que la question de Porto Rico ne fait pas partie des questions dont est saisie la Quatrième Commission, étant donné que Porto Rico ne figure pas sur la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable et que, de ce fait, cette question n'apparaît dans aucun des chapitres du rapport du Comité spécial relatif à des territoires particuliers renvoyés à la Commission par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale s'étant réservé l'examen de la question de l'application de la Déclaration en général, contexte dans lequel, selon le Service juridique, la question de Porto Rico a jusqu'à présent été examinée, la Quatrième Commission n'aurait pas compétence pour examiner la demande contenue dans le document A/C.4/33/14 ou lui donner une suite favorable sans l'autorisation expresse de l'Assemblée générale[12].

---

[12] A sa vingt-sixième séance, le 27 novembre 1978, la Quatrième Commission a décidé d'autoriser son président à porter le document A/C.4/33/14 à l'attention du Président de l'Assemblée générale pour que celui-ci lui donne la suite qu'il pourrait juger appropriée (Rapport de la Quatrième Commission à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session sur le point 24 de l'ordre du jour [A/33/460, par. 16]).

5. — CONTRIBUTIONS D'ETATS NON MEMBRES, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 5.9 DU RÈGLEMENT FINANCIER ET DES RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, AUX DÉPENSES D'"ORGANES CHARGÉS DE L'APPLICATION DE TRAITÉS" DONT ILS SONT MEMBRES ET D'ORGANES DE CONFÉRENCES AUXQUELS ILS PARTICIPENT — SENS DE L'EXPRESSION "PARTICIPENT" DANS LE CONTEXTE DE L'ARTICLE 5.9 — QUESTION DE SAVOIR SI LES DÉPENSES VISÉES DANS CES ARTICLES SONT LIMITÉES À CELLES QUI SONT ENCOURUES À L'OCCASION DE LA TENUE DES RÉUNIONS DES ORGANES OU CONFÉRENCES EN QUESTION

Mémorandum adressé à l'administrateur chargé de la Division du Budget, Bureau des services financiers

1. Je me réfère à votre mémorandum du 16 janvier 1978 concernant les contributions d'Etats non membres conformément à l'article 5.9 du règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies[13], dans lequel vous nous demandiez notre avis à propos de deux questions concrètes : *a*) la signification précise de l'expression "organes chargés de l'application de traités" et une liste définitive de ces organes existant actuellement; et *b*) la signification de l'expression "participent", dans le contexte de la deuxième phrase de l'article 5.9.

2. Aux fins de l'article 5.9, les "organes chargés de l'application de traités" sont des organes créés conformément aux dispositions des traités en cause et qui sont financés au moyen de crédits de l'Organisation des Nations Unies. Bien que la Charte des Nations Unies soit également un traité, les organes principaux et subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies créés en application des dispositions de la Charte ne sont pas des "organes chargés de l'application de traités" au sens de l'article 5.9. Les organes chargés de l'application de traités qui existent actuellement sont les suivants :

a) *Organe international de contrôle des stupéfiants*

L'Organe a été créé conformément aux dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 (qui est entrée en vigueur le 13 décembre 1964)[14]. Le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, tel qu'il a été modifié par l'article 2 du Protocole de 1972[15], stipule que l'Organe se compose de treize membres élus par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'il suit :

"*a*) Trois membres ayant l'expérience de la médecine, de la pharmacologie ou de la pharmacie et choisis sur une liste d'au moins cinq personnes désignées par l'Organisation mondiale de la santé; et

[13] L'article 5.9 est ainsi conçu :

"Les Etats non membres de l'Organisation qui deviennent parties au Statut de la Cour internationale de Justice ou membres d'organes chargés de l'application de traités et financés au moyen de crédits de l'Organisation contribuent, selon un barème arrêté par l'Assemblée générale, aux dépenses de la Cour ou de ces organes. Les Etats non membres de l'Organisation qui participent aux activités d'organes ou à des conférences financées au moyen de crédits de l'Organisation contribuent, selon un barème arrêté par l'Assemblée générale, aux dépenses de ces organes ou conférences, à moins que l'Assemblée ne décide d'exempter l'un quelconque de ces Etats de l'obligation de contribuer auxdites dépenses. Ces contributions sont comptabilisées comme recettes accessoires."

[14] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, p. 205.

[15] E/CONF.63/9.

"*b*) Dix membres choisis sur une liste de personnes désignées par les Membres de l'Organisation des Nations Unies *et par les Parties qui n'en sont pas membres*." (C'est nous qui soulignons.)

Le paragraphe 6 du même article prévoit que "les membres de l'Organe reçoivent une rémunération adéquate, selon ce que détermine l'Assemblée générale".

La disposition générale relative aux dépenses est celle qui est énoncée à l'article 6, qui est ainsi conçu :

"L'Organisation des Nations Unies assume les dépenses de la Commission et de l'Organe dans des conditions qui seront déterminées par l'Assemblée générale. Les parties qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies contribueront aux frais des organes internationaux de contrôle, l'Assemblée générale fixant périodiquement, après avoir consulté les gouvernements de ces parties, le montant des contributions qu'elle jugera équitable."

La Commission visée à l'article 6 est la Commission des stupéfiants, qui est un organe subsidiaire du Conseil économique et social et non un organe chargé de l'application des traités, même si la Convention confie cette fonction spécifique à la Commission.

Aussi bien la Commission des stupéfiants que l'Organe international de contrôle des stupéfiants sont chargés d'autres fonctions, aux termes de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 (qui est entrée en vigueur le 16 août 1976)[16]. L'article 24 de cette convention, intitulé "Dépenses des organes internationaux encourues pour l'administration des dispositions de la Convention", est ainsi conçu :

"Les dépenses de la Commission et de l'Organe pour l'exécution de leurs fonctions respectives en vertu de la présente convention seront assumées par l'Organisation des Nations Unies dans des conditions qui seront déterminées par l'Assemblée générale. Les parties qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies contribueront à ces dépenses, l'Assemblée générale fixant périodiquement, après avoir consulté les gouvernements de ces parties, le montant des contributions qu'elle jugera équitable."

Chacune de ces deux conventions susmentionnées contient, par conséquent, des dispositions concernant les contributions d'Etats parties qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies aux dépenses supportées par l'Organisation[17].

b) *Comité des droits de l'homme*

Ce comité a été établi aux termes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (qui est entré en vigueur le 23 mars 1976)[18]. Il se compose de 18 membres, dont les candidatures sont présentées et qui sont élus par les Etats parties au Pacte. L'article 28 du Pacte stipule que les membres du Comité siègent à titre individuel. Les articles 35 et 36 du Pacte, qui prévoient que le Comité est financé au moyen de crédits de l'Organisation des Nations Unies, sont ainsi conçus :

"*Article 35*

"Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée générale, eu égard à l'importance des fonctions du Comité.

---

[16] E/CONF.58/6.

[17] Voir le paragraphe 8 ci-après.

[18] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999. Egalement reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1966, p. 190.

"Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent pacte."

En outre, le Pacte prévoit la possibilité de nommer des commissions de conciliation *ad hoc* et stipule que toutes les dépenses des membres de ces commissions sont réparties également entre les Etats parties intéressés, sur la base d'un état estimatif établi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; le Secrétaire général est habilité, si besoin est, à défrayer les membres de ces commissions de leurs dépenses, avant que le remboursement en ait été effectué par les Etats parties intéressés *(voir l'article 42)*.

c) *Comité pour l'élimination de la discrimination raciale*

Ce comité a été établi conformément à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (qui est entrée en vigueur le 4 janvier 1969)[19]. Il se compose de 18 experts siégeant à titre individuel. Comme dans le cas du Comité des droits de l'homme, les membres de ce comité sont élus par les Etats parties à la Convention sur une liste de candidats présentés par ces Etats. Le paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention prévoit que "les deux Parties prennent à leur charge les dépenses des membres du Comité pour la période où ceux-ci s'acquittent de fonctions du Comité". La Convention contient également des dispositions semblables à celles qui sont énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en ce qui concerne la possibilité de nommer les commissions de conciliation *ad hoc* dont les dépenses sont réparties entre les Etats parties *(voir article 12)*.

d) *Groupe chargé d'examiner les rapports périodiques relatifs à l'*apartheid

Aux termes du paragraphe 1 de l'article IX de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* (qui est entrée en vigueur le 18 juillet 1976)[20], le Président de la Commission des droits de l'homme doit désigner un groupe composé de trois membres de ladite commission, qui doivent être en même temps des représentants d'Etats parties à la Convention, aux fins d'examiner les rapports périodiques présentés par les Etats parties en ce qui concerne les mesures qui sont adoptées pour donner effet aux dispositions de la Convention. Les paragraphes 2 et 3 de ces articles sont ainsi conçus :

"Si la Commission des droits de l'homme ne comprend pas de représentant d'Etats parties à la présente convention ou en comprend moins de trois, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec tous les Etats parties à la Convention, désignera un représentant d'un Etat partie ou des représentants d'Etats parties à la Convention non membres de la Commission des droits de l'homme pour siéger au groupe créé en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article jusqu'à l'élection à la Commission des droits de l'homme de représentants d'Etats parties à la convention.

"Le groupe pourra se réunir pour examiner les rapports présentés conformément aux dispositions de l'article VII pendant une période maximale de cinq jours, soit avant l'ouverture, soit après la clôture de la session de la Commission des droits de l'homme."

Bien que ce groupe soit nommé par le président d'une commission du Conseil économique et social, il doit être considéré comme un organe chargé de l'application de

[19] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, p. 213. Egalement reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1965, p. 68.

[20] Résolution 3068 (XXVIII) de l'Assemblée générale. Egalement reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1973, p. 76.

traités au sens de l'article 5.9, étant donné que la nomination du Comité se fait en application des dispositions de la Convention. La Convention ne contient aucune disposition concernant les dépenses.

3. La liste ci-dessus ne comprend pas : i) les organes envisagés dans les traités mais dont la création dépend de circonstances spéciales (par exemple, les commissions de conciliation *ad hoc* visées au paragraphe 2, *b*, ci-dessus); ni ii) les organes qui peuvent être convoqués pour donner effet aux dispositions de traités et dont le service des réunions peut devoir être assuré par l'Organisation des Nations Unies (par exemple, les cas semblables à celui du Comité préparatoire de la Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et la Conférence elle-même, qui se sont réunis en 1974 et en 1975).

4. Une Commission d'appel composée de trois membres et de deux suppléants a été nommée conformément au paragraphe 3, *b*, ii, de l'article 12 du Protocole de 1953 visant à limiter et à réglementer la culture du pavot ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium (qui est entré en vigueur le 8 mars 1963)[21]. Les membres de la Commission d'appel, conformément aux dispositions prises par le Secrétaire général, ne reçoivent de rémunération que pendant la durée des séances de la Commission. Comme la Commission ne s'est pas réunie, aucune dépense n'a été encourue.

5. A notre connaissance, l'Organisation des Nations Unies ne supporte aucune des dépenses des organes créés en application des dispositions d'accords sur les produits de base.

6. Il y a lieu de noter que, lorsque c'est l'Assemblée générale elle-même (plutôt qu'une conférence) qui entreprend d'examiner et de rédiger un traité, le Secrétaire général doit soumettre à l'Assemblée, avant l'adoption du traité, une note sur les incidences administratives et financières des dispositions du traité pouvant entraîner des dépenses pour l'Organisation des Nations Unies. C'est le cas, en particulier, pour les exemples visés au paragraphe 2, *b*[22], *c*[23] et *d*[24] ci-dessus.

7. Pour ce qui est de votre deuxième question, votre interprétation concernant la signification de l'expression "participent" dans le contexte de l'article 5.9 est correcte, c'est-à-dire qu'elle désigne une participation à part entière avec droit de vote.

8. Je crois comprendre que vous souhaiteriez avoir notre avis sur une autre question, qui est celle de savoir si les dépenses auxquelles les Etats non membres sont tenus de contribuer conformément à l'article 5.9 sont limitées à celles qui sont encourues à l'occasion de la tenue des réunions des organes intéressés ou si elles couvrent "toutes" les dépenses encourues à l'occasion du fonctionnement de ces organes. D'un point de vue juridique, nous croyons que, d'une façon générale, c'est la dernière interprétation qui doit prévaloir. C'est ainsi que, dans le commentaire sur la Convention sur les substances psychotropes[25] (ci-après dénommée Convention de Vienne), il est dit que l'obligation imposée aux parties par l'article 24 *(voir le paragraphe 2,* a, *troisième alinéa, ci-avant)* est plus limitée que celle que prévoit l'article 6 de la Convention unique sur les stupéfiants *(voir le paragraphe 2,2), deuxième alinéa, ci-avant)*. On trouve également dans ce commentaire le passage suivant :

> "Cette dernière disposition stipule en effet que les parties qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies contribueront pour une part équitable à

[21] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 456, p. 4.

[22] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes*, point 62 de l'ordre du jour, document A/C.5/1102.

[23] *Ibid., vingtième session, Annexes,* point 58 de l'ordre du jour, document A/C.5/1051.

[24] Document A/C.3/L.2023.

[25] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.XI.5 (E/CN.7/589).

toutes les dépenses de la Commission et de l'Organe, c'est-à-dire les dépenses encourues par ces organes pour l'exécution des fonctions que leur assignent non seulement la Convention unique, mais aussi d'autres traités (dont, bien entendu, la Convention de Vienne) et, dans le cas de la Commission, la Charte. Par contre, les parties à la Convention de Vienne qui ne sont ni membres de l'Organisation des Nations Unies ni parties à la Convention unique ne seraient tenues, aux termes de l'article 24 de la Convention de Vienne, de contribuer pour une part équitable qu'aux seules dépenses de la Commission et de l'Organe résultant de l'exercice des fonctions que la Convention de Vienne attribue à ces deux organes. Or, il se trouve que la majeure partie des travaux des deux organes, s'ils sont accomplis au titre de la Convention unique ou de la Charte, le seront également à celui de la Convention de Vienne, puisque les buts de l'une et l'autre Conventions, sans être absolument identiques, se recouvrent dans une large mesure et qu'atteindre ces buts fait aussi partie de la tâche dévolue aux Nations Unies par l'Article 55 de la Charte, à savoir favoriser la solution des problèmes internationaux dans les domaines social, de la santé publique et autres problèmes connexes. De plus, la Commission est expressément habilitée par la Convention unique et par la Convention de Vienne à examiner toutes les questions ayant trait à leurs buts. La part des dépenses de la Commission et de l'Organe qui est exclusivement imputable aux travaux découlant de la Convention unique ou de la Charte, et non, en même temps, à l'exercice des fonctions que la Convention de Vienne confie aux deux organes, ne représentera donc qu'une fraction minime du total[26]."

9. Un autre exemple est le cas de la CNUCED. Le paragraphe 29 de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale portant création de la CNUCED prévoit ce qui suit :

"Les dépenses de la Conférence, de ses organes subsidiaires et de son secrétariat sont imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies dans lequel un chapitre distinct sera ouvert à cet effet. Conformément à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies en pareil cas, des dispositions sont prises pour déterminer les contributions des Etats non membres de l'Organisation qui participent à la Conférence."

Il est clair que les dépenses en question sont toutes les dépenses de la CNUCED, y compris celles du secrétariat.

10. Nous accepterions, cependant, une interprétation restrictive dans certains cas, lorsque le service de l'organe ou de la conférence intéressés est assuré exclusivement par du personnel technique existant et non par un service créé spécialement à cette fin. C'est ainsi que, si les dépenses encourues, par exemple, à l'occasion de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, comprennent celles du secrétariat de cette conférence, les dépenses de conférences comme la Conférence sur le droit des traités, dont le service est assuré par le personnel existant du Bureau des affaires juridiques, sont limitées à celles qui sont encourues à l'occasion de la tenue de la Conférence. Il convient de noter que les Etats non membres ne doivent de contributions que pour la durée pendant laquelle ils participent aux travaux de l'organe ou de la conférence en question, conformément au barème de contributions établi. Il n'est donc guère vraisemblable que leurs obligations financières soient excessives.

Le 1er février 1978

---

[26] *Ibid.*, p. 425.

6. — POSSIBILITÉ QUE DES PROPOSITIONS ENTRAÎNANT DES DÉPENSES DOIVENT ÊTRE MISES AUX VOIX À LA DIXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE — QUESTION DE SAVOIR SI, AU CAS OÙ CETTE POSSIBILITÉ SE PRÉSENTERAIT, LE COMITÉ CONSULTATIF POUR LES QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES ET LA CINQUIÈME COMMISSION DEVRAIENT ÊTRE CONVOQUÉS EU ÉGARD À L'ARTICLE 153 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Mémorandum adressé au Secrétaire de la Cinquième Commission

1. Dans votre mémorandum du 6 avril 1978, vous avez demandé l'avis du Bureau des affaires juridiques à propos de la question de la convocation du CCQAB et de la Cinquième Commission, au cas où l'Assemblée générale devrait, à sa dixième session extraordinaire, adopter des décisions ayant des incidences financières, eu égard à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

2. La disposition pertinente, en ce qui concerne la question à l'examen, est énoncée dans la deuxième phrase de l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale. Cette phrase est ainsi conçue :

> "... L'Assemblée générale ne vote aucune résolution dont le Secrétaire général prévoit qu'elle entraînera des dépenses tant que la Commission des questions administratives et budgétaires (Cinquième Commission) n'a pas eu la possibilité d'indiquer les incidences de la proposition sur les prévisions budgétaires de l'Organisation."

3. Indiscutablement, aux termes de cette disposition, il est obligatoire, pour la Cinquième Commission, d'examiner toute proposition entraînant des dépenses avant que cette proposition ne puisse être mise aux voix à l'Assemblée. Cette règle, telle qu'elle est actuellement formulée, ne souffre pas d'exception. Néanmoins, comme vous l'avez à juste titre relevé, l'Assemblée générale est maîtresse de sa propre procédure, dans la mesure où celle-ci n'est pas fondée sur des dispositions contenues dans la Charte des Nations Unies (comme les Articles 82, 83 et 85). Par conséquent, l'Assemblée pourrait, de préférence sur la base d'un consensus, décider de suspendre l'application de cet article s'il y a des raisons valables d'ordre pratique d'éviter de convoquer la Cinquième Commission pendant la dixième session extraordinaire. A cet égard, votre attention est appelée sur ce qui est à notre avis le précédent le plus pertinent pour éviter de convoquer la Cinquième Commission pendant une session extraordinaire. A la 2349e séance plénière de l'Assemblée générale (tenue pendant la septième session extraordinaire), l'Assemblée a adopté un projet de résolution concernant le développement et la coopération internationale après avoir entendu la déclaration suivante du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires de l'Assemblée générale :

> "Le projet de résolution recommandé par la Commission spéciale contient un certain nombre de propositions relatives au développement et à la coopération économique internationale.
>
> "23. S'il est adopté, le projet de résolution entraînera des incidences financières concernant certaines des dispositions au sujet desquelles le Secrétaire général ou certains services du Secrétariat seront appelés à prendre des mesures. Conformément à la pratique suivie lors des sessions extraordinaires antérieures et compte tenu de la convocation aujourd'hui de la trentième session ordinaire de l'Assemblée générale, le Secrétaire général se propose de traiter les incidences financières qu'entraînerait toute résolution adoptée lors de la septième session extraordinaire soit dans le cadre

du rapport final d'exécution du budget pour l'exercice biennal 1974-1975, soit dans le cadre des demandes de crédits révisés pour l'exercice biennal 1976-1977[27]."

Plusieurs décisions entraînant des dépenses ont été adoptées par l'Assemblée à sa septième session extraordinaire[28], mais il a été évité de convoquer la Cinquième Commission pour des raisons d'ordre pratique, et en particulier à cause de la convocation de la trentième session ordinaire, immédiatement après la session extraordinaire.

4. En conclusion, notre avis est que, si l'Assemblée générale doit voter des résolutions entraînant des dépenses au cours de la session extraordinaire consacrée au désarmement, les conditions posées à l'article 153 devraient, si cela est possible, être satisfaites. Si cette procédure présente des difficultés, des consultations concernant la procédure à suivre devraient être entamées avant la session entre les représentants des différents groupes régionaux et, s'il y a accord général, l'Assemblée générale pourrait décider de suivre le précédent établi à la septième session extraordinaire, c'est-à-dire d'agir sur le fond des propositions et d'en renvoyer les aspects administratifs et financiers à la session ordinaire suivante. Les incidences financières de toutes résolutions adoptées à l'Assemblée à sa dixième session extraordinaire pourraient alors être incluses dans les demandes de crédits révisés du Secrétaire général pour l'exercice biennal 1978-1979 et être soumises à l'examen et à l'approbation de l'Assemblée générale au cours de sa trente-troisième session ordinaire.

Le 11 avril 1978

---

7. — Comité créé en application de la résolution 32/174 de l'Assemblée générale — Question de savoir si le Comité des conférences est compétent, aux termes de son mandat et eu égard aux critères adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 3415 (XXX), pour autoriser l'établissement de comptes rendus de séance pour ledit comité

Mémorandum adressé au Chef de la Section de la planification et des services des réunions, Département des conférences

1. Il convient de noter que l'Assemblée générale, dans sa résolution 32/174 du 19 décembre 1977 portant création d'un Comité plénier chargé d'évaluer les progrès réalisés sur la voie de l'instauration du nouvel ordre économique mondial, a prié le Secrétaire général, au paragraphe 9 du dispositif de cette résolution, "de veiller à ce que le Comité reçoive la documentation nécessaire pour lui permettre de s'acquitter des tâches" énumérées dans la résolution et a autorisé "le Comité à prier le Secrétaire général de lui fournir à cet égard des rapports spécifiques en coopération avec les organes, organisations et autres organismes et conférences compétents des Nations Unies", mais n'a pas expressément autorisé le Secrétaire général à assurer l'établissement de comptes rendus analytiques pour ses réunions. Dans sa résolution 3415 (XXX) du 8 décembre 1975, l'Assemblée générale a approuvé, sur une base expérimentale, certains critères relatifs à l'établissement de comptes rendus des débats, dont l'un était que, dans le cas d'un organe nouvellement créé, il ne pourrait être établi de comptes rendus des séances que sur la base "d'une décision expresse" de l'Assemblée générale [voir A/C.5/1670, par. 14, 2)]. Dans

[27] *Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session extraordinaire, séances plénières*, 2349e séance, par. 22 et 23.

[28] *Ibid.*, par. 28 et 29.

son rapport à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session, le Comité des conférences a recommandé à l'Assemblée que les critères qui avaient été adoptés sur une base expérimentale pour l'exercice biennal 1976-1977 soient maintenus en vigueur et soient appliqués plus largement[29]. L'Assemblée générale a approuvé cette recommandation (voir le paragraphe 4 de la section II de la résolution 32/71 du 9 décembre 1977).

2. Il ressort clairement de la pratique de l'Assemblée générale que lorsque l'Assemblée prie le Secrétaire général "de veiller à ce que le Comité reçoive la documentation nécessaire pour lui permettre de s'acquitter" de ses tâches, ou de fournir "tous les services nécessaires" ou "toute l'assistance possible", cela n'englobe pas l'établissement de comptes rendus analytiques, à moins que ceux-ci ne soient expressément mentionnés. On trouve plusieurs exemples d'une telle disposition se référant explicitement aux comptes rendus de séance dans des résolutions récentes de l'Assemblée (voir par exemple la résolution 32/167 du 19 décembre 1977 portant convocation de la Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée, dans laquelle l'Assemblée, au paragraphe 4, a prié le Secrétaire général "de prendre les dispositions nécessaires pour la tenue de la Conférence ..., de communiquer à la Conférence toute la documentation pertinente et de prendre des mesures en vue de lui fournir le personnel, les locaux et les services nécessaires, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques").

3. Il reste à déterminer si l'Assemblée générale a, d'une façon quelconque, délégué au Comité des conférences le pouvoir de prendre la "décision expresse" conformément à laquelle il peut être établi des comptes rendus des débats d'un organe subsidiaire nouvellement créé. Dans ce contexte, il faudrait examiner le mandat du Comité des conférences, ainsi que la résolution 3415 (XXX) de l'Assemblée générale susmentionnée, aux termes de laquelle le Comité des conférences s'est vu confier certaines tâches concernant l'application du critère relatif à l'établissement de comptes rendus de séance.

I. — Mandat du Comité des conférences

4. Le mandat du Comité des conférences, tel qu'il est énoncé au paragraphe 3 de la résolution 32/72 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1977, est le suivant :

a) Donner des avis à l'Assemblée générale sur le calendrier des conférences;

b) Décider, au nom de l'Assemblée générale, de la suite à donner aux demandes de dérogations au calendrier des conférences approuvé qui ont des incidences administratives et financières;

c) Recommander à l'Assemblée générale les moyens d'assurer la répartition optimale des ressources, des installations et des services de conférence, y compris la documentation, afin d'en assurer l'utilisation la plus efficace et la plus rentable;

d) Aviser l'Assemblée générale des besoins actuels et futurs de l'Organisation en matière de services, d'installations et de documentation pour les conférences;

e) Aviser l'Assemblée générale des besoins propres à améliorer la coordination des conférences dans le cadre des organismes des Nations Unies, y compris en ce qui concerne les services et les installations de conférence, et tenir des consultations appropriées à cette fin.

5. Il ressort clairement du texte précité que le Comité des conférences n'a pas expressément le pouvoir de décider si un organe subsidiaire que l'Assemblée générale n'a pas expressément autorisé à avoir des comptes rendus de séance peut néanmoins disposer de tels comptes rendus. Les fonctions énumérées aux alinéas *a*, *c*, *d* et *e* du mandat du

[29] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 32* (A/32/32), par. 145,4).

Comité des conférences sont des fonctions exclusivement consultatives que le Comité doit exercer en ce qui concerne l'Assemblée générale elle-même mais pas des organes subsidiaires. Aux termes de l'alinéa *b* de son mandat, le Comité est autorisé "à décider, au nom de l'Assemblée générale, de la suite à donner aux demandes de dérogations au calendrier des conférences approuvé qui ont des incidences administratives et financières". Les "dérogations" dont il s'agit sont des questions comme des changements proposés de date ou de lieu de réunion d'une session d'un organe déterminé et l'on ne peut pas déduire de cette disposition que le Comité aurait le pouvoir d'autoriser la fourniture de comptes rendus de séance. Il faut donc conclure qu'aux termes de son mandat lui-même il n'est pas permis au Comité des conférences, que ce soit expressément ou tacitement, d'autoriser l'établissement de comptes rendus des séances pour un organe subsidiaire nouvellement créé à propos duquel l'Assemblée n'a pas pris "de décision expresse" prévoyant la fourniture de comptes rendus de séance. L'Assemblée s'est réservé le pouvoir de régler de telles questions.

II. — Résolution 3415 (XXX) de l'Assemblée générale

6. Comme on l'a noté ci-dessus, l'Assemblée générale, dans sa résolution 3415 (XXX), a approuvé certains critères relatifs aux comptes rendus des débats d'organes des Nations Unies et, au paragraphe 5 de ladite résolution, elle a prié :

> "le Comité des conférences de surveiller l'application des critères, d'examiner, sur la base de consultations appropriées, les besoins optimaux en ce qui concerne les comptes rendus de divers organes de l'Organisation des Nations Unies, de faire rapport sur les progrès réalisés dans l'application des critères et de formuler les recommandations qui seraient nécessaires aux fins d'examen par l'Assemblée générale".

7. Le texte ci-dessus n'autorise pas expressément le Comité des conférences à décider de l'établissement de comptes rendus de séance dans le cas d'un Comité qui n'aurait pas par ailleurs été habilité à disposer de tels comptes rendus, et un examen des débats qui ont conduit à l'adoption de cette résolution confirme qu'un tel pouvoir ne peut pas être déduit de ce texte. En fait, ces débats amènent à conclure le contraire.

8. Le paragraphe 5 de la version initiale (A/C.5/L.1249) du projet de résolution, qui, sous une forme révisée (A/C.5/L.1249/Rev.2 tel qu'il a été modifié oralement), est devenu la résolution 3415 (XXX), prévoyait que le Comité des conférences aurait le soin "d'appliquer des propositions visant à réduire les comptes rendus de séance" (sans toutefois "compromettre l'efficacité des organes intéressés"). Se référant à une version révisée du texte initial, dans laquelle le paragraphe 5 avait été modifié de façon à correspondre au paragraphe 5 de la résolution adoptée par la suite, le représentant de Sri Lanka, parlant à la 1742e séance de la Cinquième Commission, le 18 novembre 1975, a déclaré ce qui suit :

> "Dans la version initiale (A/C.5/L.1249) du projet de résolution, on se proposait de confier au Comité des conférences le soin d'appliquer les propositions visant à réduire les comptes rendus de séance sans compromettre l'efficacité des organes intéressés. Malgré l'estime qu'elle porte au Comité des conférences, la délégation de Sri Lanka pense qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur l'utilité relative des différents organes de l'ONU. Cette responsabilité revient à l'Assemblée générale. La délégation de Sri Lanka accueille donc avec satisfaction les modifications qui ont été apportées au paragraphe 5 du dispositif dans le texte révisé (A/C.5/L.1249/Rev.1). Elle aimerait cependant avoir l'assurance que les conclusions du Comité des conférences ne seront que de simples recommandations à l'intention de l'Assemblée générale, et que celle-ci se prononcera en dernier ressort[30]."

[30] *Ibid., trentième session, Cinquième Commission,* 1742e séance, par. 27.

9. Il faut donc conclure que l'Assemblée générale, dans sa résolution 3415 (XXX), n'a pas délégué au Comité des conférences le pouvoir de décider que tel ou tel organe subsidiaire de l'Assemblée disposera de comptes rendus analytiques de ses débats. Cette résolution n'autorise tout au plus le Comité à recommander à l'Assemblée si cet organe subsidiaire devrait ou non disposer de comptes rendus de ses séances, le pouvoir de décision étant réservé à l'Assemblée elle-même.

III. — Conclusions

1. Il n'existe aucune délégation de pouvoir aux termes de laquelle le Comité des conférences pourrait autoriser l'établissement de comptes rendus de séance pour un organe subsidiaire de l'Assemblée générale à propos duquel l'Assemblée n'aurait pas pris de décision expresse. Le Comité pourrait cependant recommander à l'Assemblée quels sont les organes subsidiaires qui devraient ou ne devraient pas disposer de comptes rendus de séance. Les incidences financières de telles recommandations devraient faire l'objet des décisions appropriées de la part du CCQAB et de la Cinquième Commission de l'Assemblée[31].

Le 16 mars 1978

---

8. — Réunions des bureaux de la Commission des établissements humains et du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement — Question de savoir si les frais de voyage des membres des bureaux doivent être pris en charge par les gouvernements intéressés ou par l'Organisation des Nations Unies — Critères énoncés dans la résolution 1798 (XVII) de l'Assemblée générale

Mémorandum adressé au Chef par intérim des services administratifs du Département de l'administration et de la gestion

1. Vous nous avez interrogés à propos de la question du paiement des frais de voyage encourus par les membres des bureaux de la Commission des établissements humains et du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à l'occasion des réunions bisannuelles prévues par l'Assemblée générale à la sec-

[31] Après un débat prolongé et approfondi, les membres du Comité des conférences sont convenus de ce qui suit : tout en notant l'importance des travaux du Comité créé en application de la résolution 32/174 de l'Assemblée générale et le contexte dans lequel la demande était présentée, le Comité, tenant compte des dispositions des résolutions 2538 (XXIV) et 3415 (XXX) de l'Assemblée relatives à l'établissement de comptes rendus analytiques et notant que l'établissement de comptes rendus analytiques était expressément exclu dans l'état des incidences administratives et financières qui avait été présenté à ce sujet, "a décidé que c'était à l'Assemblée générale qu'il incombait de prendre une décision de cette nature" [*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 32* (A/33/32), volume I, paragraphe 37].

Le Comité a toutefois recommandé au Comité créé en application de la résolution 32/174 de l'Assemblée générale d'envisager la solution pratique proposée par le Secrétariat (c'est-à-dire que les déclarations de principe pourraient être consignées par le Secrétaire du Comité, vérifiées par le Rapporteur auprès des délégations intéressées et reflétées ensuite dans le rapport du Comité) [*Ibid.*, par. 36].

tion VI, paragraphe 1, de sa résolution 32/162 du 19 décembre 1977. Ce paragraphe est ainsi conçu :

> "1. *Prie instamment*, en particulier, le Directeur exécutif du Centre et le Bureau de la Commission des établissements humains de rencontrer deux fois par an le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Bureau du Conseil d'administration du Programme pour revoir ensemble leurs priorités et programmes respectifs aux fins de l'amélioration des établissements humains et pour renforcer et étendre la coopération entre les deux institutions".

2. Malheureusement, l'état des incidences financières (A/C.2/32/L.89) présenté à propos de l'examen du projet de résolution pertinent lors de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale ne fournit aucune indication sur la question soulevée ici. Cet état est complètement muet sur la question de savoir si les frais de voyage encourus à l'occasion de ces réunions doivent être pris en charge par les gouvernements ou par l'Organisation des Nations Unies. En pareil cas, il faut recourir aux principes fondamentaux établis par l'Assemblée générale à propos du paiement des frais de voyage et de l'indemnité de subsistance des membres d'organes et d'organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies, dans la mesure où ces principes fournissent des indications claires. Ces principes fondamentaux sont énoncés dans la résolution 1798 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1962.

3. Avant d'examiner les dispositions de cette résolution, il convient de noter qu'aussi bien la Commission des établissements humains (créée conformément à la résolution 32/162 de l'Assemblée générale en tant que commission permanente du Conseil économique et social et régie par le règlement intérieur du Conseil) que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement [créé par l'Assemblée générale par sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972 et ayant son propre règlement intérieur (UNEP/GC/3/Rev.D)] sont couverts par la définition des "organes et organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies" auxquels s'applique la résolution 1798 (XVII). Le Bureau de la Commission se compose d'un président, de trois vice-présidents et d'un rapporteur, et celui du Conseil d'administration d'un président, de trois vice-présidents et d'un rapporteur. Le nombre de personnes qui siègent à ces deux bureaux est donc de dix, et les membres de ces organes doivent participer à des réunions bisannuelles. La résolution en question ne prévoit pas où devront se tenir ces réunions, la décision sur ce point devant sans doute être prise à la suite de consultations entre les directeurs exécutifs des organes en question.

4. A l'alinéa *a* du paragraphe 2 de la résolution 1798 (XVII), l'Assemblée générale a prévu ce qui suit :

> "Les frais de voyage et des indemnités de subsistance sont payés aux membres des organes et des organes subsidiaires qui siègent à titre personnel, et non en tant que représentants de gouvernements."

Les membres des bureaux tant de la Commission que du Conseil d'administration sont élus parmi les représentants d'Etats siégeant à ces organes, et ils cessent d'appartenir à ces bureaux s'ils perdent leur caractère représentatif. Par ailleurs, la pratique n'a pas été de considérer que l'ensemble de bureaux d'organes de l'Organisation des Nations Unies, composés de représentants d'Etats, relève des dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de la résolution 1798 (XVII). Si tel avait été le cas, l'Organisation aurait dû, par exemple, prendre à sa charge les frais de voyage encourus chaque année par les membres du Bureau du Conseil économique et social pour assister aux sessions du Conseil à New York ou à Genève. On pourrait en trouver bien d'autres exemples. Considérer les membres des bureaux des deux organes dont il s'agit comme relevant des dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de cette résolution pourrait donc, par analogie, conduire à un élargissement considérable de la responsabilité de l'Organisation en ce qui concerne le paiement des

frais de voyage. Un tel élargissement des obligations financières de l'Organisation ne pourrait résulter, semble-t-il, que d'une décision d'un organe délibérant compétent.

5. Le deuxième principe fondamental énoncé par la résolution 1798 (XVII), à l'alinéa *b* du paragraphe 2, est que "... il n'est payé ni frais de voyage ni indemnités de subsistance aux membres des organes subsidiaires qui siègent en qualité de représentants de gouvernements ...". Ce principe est assorti de certaines exceptions spéciales énumérées au paragraphe 3. La plupart de ces exceptions ne sont manifestement pas applicables à la situation à l'examen. Cependant, l'alinéa *c*, ii, du paragraphe 3 stipule que l'Organisation paie les frais de voyage et les indemnités de subsistance dans le cas d'"un membre d'un organe ou organe subsidiaire qui exerce les fonctions de représentant désigné de celui-ci à des réunions d'un autre organe ou organe subsidiaire", cette disposition étant étendue, à l'alinéa *b*, iii, du paragraphe 3, à "un représentant d'un Etat Membre ou un représentant suppléant, participant aux travaux d'un organe subsidiaire créé par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité, et qui est tenu, aux termes d'une décision de l'organe dont il relève, d'opérer en dehors du Siège de l'Organisation pour s'acquitter d'une tâche particulière ...". Il faut donc examiner si la situation dont il s'agit pourrait être couverte par ces deux exceptions, tout au moins dans leur esprit.

6. Considérées ensemble, ces exceptions envisagent des situations où un représentant d'un organe doit se déplacer pour assister à des réunions d'un autre organe et où un organe déterminé, en tant que tel, est chargé d'une tâche particulière et est tenu à cette fin de se déplacer dans un lieu de réunion donné. Dans la situation actuelle, une partie d'un organe a été chargée de se réunir avec une partie d'un autre organe pour s'acquitter d'une responsabilité nouvelle. On peut donc faire valoir qu'en demandant aux bureaux de la Commission et du Conseil d'administration de se réunir dans le but exprès de revoir leurs priorités des programmes respectifs pour renforcer et étendre la coopération l'Assemblée générale a chargé les représentants des organes intéressés de "s'acquitter d'une tâche particulière". On pourrait donc soutenir que, sur une base *ad hoc* et compte tenu des circonstances très particulières créées par l'Assemblée générale dans sa résolution 32/162, l'Assemblée, en demandant aux bureaux tout entiers de se réunir, a implicitement créé, aux seules fins qui nous occupent, une exception conforme à l'esprit des exceptions énoncées aux alinéas *b*, ii et iii, du paragraphe 3 de la résolution 1798 (XVII). Cependant, comme rien dans les travaux préparatoires ne permet de conclure que l'Assemblée générale ait entendu exprimer une intention sur ce point, que ce soit dans un sens ou dans l'autre, le Secrétaire général, avant de parvenir à une conclusion dans le sens qui vient d'être indiqué, voudra peut-être soumettre la question au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pour obtenir son avis[32].

Le 19 juin 1978

---

[32] A la trente-troisième session de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a informé la Cinquième Commission qu'après avoir réexaminé soigneusement le paragraphe 1 de la section VI de la résolution 32/162 il avait conclu que les membres des deux bureaux participeraient aux réunions semestrielles en qualité de représentants désignés desdits bureaux et non pour le compte de leurs gouvernements et que, leur cas étant ainsi analogue à ceux visés à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de la résolution 1798 (XVII) de l'Assemblée générale, ils auraient droit au remboursement de leurs frais de voyage et à une indemnité de subsistance conformément aux dispositions du paragraphe 4 de cette résolution (voir le document A/C.5/33/42). A sa 44e séance, la Cinquième Commission a approuvé les crédits supplémentaires demandés à cette fin par le Secrétaire général (A/C.5/33/SR.44).

9. — VISITE D'UN GROUPE DE TRAVAIL DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS DÉSIGNÉ DANS SON MANDAT — QUESTION DE SAVOIR SI UNE TELLE VISITE EXIGE LA PARTICIPATION DE TOUS LES MEMBRES DU GROUPE — APPLICABILITÉ DE LA RÈGLE RELATIVE AU QUORUM FIGURANT DANS LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES COMMISSIONS TECHNIQUES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Mémorandum adressé au Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires de l'Assemblée générale

1. Dans votre mémorandum du 26 juin, vous soulevez la question de la validité juridique d'une décision attendue d'un groupe de travail de la Commission des droits de l'homme, aux termes de laquelle ce groupe effectuerait une visite dans le pays indiqué dans son mandat, quand bien même son président ne l'accompagnerait pas.

...

3. Compte tenu des résolutions en application desquelles le Groupe de travail a été créé, il semble clair que la Commission a décidé que c'est le Groupe de travail en tant que tel qui devrait faire une visite dans le pays en question et pas ses membres individuellement. La question se pose donc de savoir si une visite du Groupe exige la participation de tous ses membres.

4. Il n'existe pas de règles spécifiques concernant les "visites", que ce soit dans le règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social (qui est celui qui est applicable au Groupe de travail), ou dans les règles de procédure types applicables aux organismes des Nations Unies auxquels est confiée l'étude des violations des droits de l'homme [E/CN.4/1134, annexe, dispositions que le Conseil économique et social a, dans sa résolution 1870 (LVI), portées à l'attention de tous les organismes et organes de l'Organisation des Nations Unies chargés de s'occuper de questions relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, mais qui n'ont pas été expressément rendues applicables au Groupe de travail], ou dans un quelconque autre règlement intérieur. Par conséquent, les seules dispositions applicables sont apparemment celles qui concernent les quorums, question à propos de laquelle l'article 40 du règlement intérieur des commissions techniques prévoit ce qui suit :

"Le quorum est constitué par la majorité des membres de la Commission."

Cette disposition est, pour l'essentiel, identique à l'article 8 des règles de procédure types susmentionnées et d'ailleurs aux dispositions correspondantes applicables à presque tous les autres organes de l'Organisation des Nations Unies.

5. En d'autres termes, il suffit, pour tout acte du Groupe de travail, qu'une majorité de ses membres y participent. Une disposition qui exigerait que tous les membres d'un organe participent à une réunion donnée ou à une autre activité permettrait évidemment à l'un quelconque des membres de cet organe d'exercer un veto sur une telle activité en refusant simplement d'y participer. C'est pourquoi il n'est pas possible de déduire l'existence d'une obligation de participation complète à moins que cette obligation ne soit expressément prévue.

6. Enfin, il convient de noter que cela ne fait aucune différence si le membre absent est le président-rapporteur. Le paragraphe 1 de l'article 17 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil prévoit que : "Si le président doit s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, il désigne l'un des vice-présidents pour le remplacer" (l'alinéa *d* de l'article 12 des règles de procédure types est analogue). Si le Groupe de

travail n'a pas de vice-président désigné, il peut en élire un conformément à l'article 23 du règlement intérieur des commissions techniques, et ce vice-président exercera les fonctions de président en l'absence de celui-ci[33].

Le 27 juin 1978

---

10. — GROUPE DE TRAVAIL DE SESSION DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL SUR LES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS[34] — QUESTION DE SAVOIR SI LE GROUPE DE TRAVAIL DE SESSION DOIT ÊTRE COMPOSÉ EXCLUSIVEMENT DES REPRÉSENTANTS DE MEMBRES DU CONSEIL QUI SONT PARTIES AU PACTE

Mémorandum adressé au Directeur, Secrétaire du Conseil économique et social

1. A l'alinéa *a* du paragraphe 9 de sa résolution 1988 (LX) du 11 mai 1976, le Conseil économique et social a décidé

"qu'un groupe de travail du Conseil économique et social, dans lequel les Etats parties au Pacte seraient représentés de manière appropriée et compte dûment tenu d'une répartition géographique équitable, serait constitué par le Conseil chaque fois que des rapports devront lui être soumis, afin de l'aider à les examiner".

2. A l'alinéa *d* du paragraphe 3 de sa décision 1978/1 du 13 janvier 1978, le Conseil a décidé

"de prier M. Vladimir Nikiphorovich Martynenko, vice-président du Conseil, d'entreprendre des consultations sur la composition du groupe de travail de session qui doit être créé au titre du point 4 (mise en application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) de la liste des questions à examiner à la première session ordinaire de 1978; d'inviter les membres du Conseil à faire part au Secrétaire général aussitôt que possible de leur désir de participer à ce groupe de travail, sans préjudice de la décision finale du Conseil quant à la composition du groupe, qui doit être prise au début de la première session ordinaire de 1978; et de prier le Secrétaire général d'établir un rapport intérimaire sur les notifications reçues au 15 mars 1978".

A la suite de cette décision, le Secrétariat a reçu des notifications dans lesquelles 15 membres du Conseil, dont cinq Etats qui ne sont pas parties au Pacte, ont exprimé leur désir de participer au groupe de travail (voir E/1978/1.19 et Add.1).

3. Lors des débats qui ont précédé l'approbation par le Conseil de la résolution et de la décision mentionnées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, la question de l'intention des textes précités n'a pas été abordée. Par conséquent, l'alinéa *a* du paragraphe 9 de la ré-

---

[33] Pour de plus amples détails sur les circonstances qui ont motivé l'avis ci-dessus et sur la suite qui y a été donnée, voir le document A/33/331, par. 23 à 25.

[34] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993. Egalement reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1966, p. 182.

solution 1988 (LX) du Conseil économique et social doit être interprété dans le contexte de la résolution tout entière, en prenant en considération, le cas échéant, les dispositions pertinentes du Pacte.

4. Le Groupe de travail de session est créé par le Conseil pour l'aider à examiner les rapports présentés par les parties au Pacte. Le Conseil a assorti la création du Groupe de travail de deux conditions, à savoir que les Etats parties au Pacte devraient y être représentés de manière appropriée et compte dûment tenu d'une "répartition géographique équitable". Dans ce contexte, et à moins que les circonstances n'indiquent nettement le contraire, une représentation "appropriée" ne doit pas être considérée comme signifiant une représentation "exclusive". En outre, au paragraphe 10 de la même résolution [résolution 1988 (LX)], le Conseil a fait appel aux Etats "pour que les délégations qu'ils envoient aux sessions pertinentes du Conseil économique et social comprennent, si possible, des représentants versés dans les questions à l'étude". Cette disposition a pour but de faire en sorte que tous les membres du Conseil, y compris ceux qui ne sont pas parties au Pacte, aient des représentants qui soient versés dans les questions faisant l'objet des rapports présentés par les Parties au Pacte.

5. Dans sa décision 1978/1, le Conseil a invité les membres du Conseil à faire part de leur désir de participer au Groupe de travail *(voir paragraphe 2 ci-avant)*. Bien que cela soit sans préjudice de la décision finale du Conseil quant à la composition du Groupe de travail, il n'en demeure pas moins que cette invitation est adressée à tous les membres du Conseil, y compris aux Etats qui ne sont pas parties au Pacte.

6. L'article 16 du Pacte prévoit que les rapports des Etats parties au Pacte sont adressés au Secrétaire général, qui en transmet copie au "Conseil économique et social, conformément aux dispositions du présent pacte". S'il est clair que les rapports ne sont soumis que par les parties au Pacte, aucune disposition de celui-ci n'indique, que ce soit expressément ou tacitement, que l'examen du Conseil économique et social doit être le seul fait des membres du Conseil qui sont parties au Pacte.

7. Sur la base de l'analyse qui précède, notre conclusion est que le membre de phrase "dans lequel les Etats parties au Pacte seraient représentés de manière appropriée" signifie que les Etats parties au Pacte doivent être représentés par un nombre approprié de membres du Groupe de travail de session. D'un point de vue juridique, cette disposition n'exige pas que le Groupe de travail de session soit composé exclusivement de représentants d'Etats membres du Conseil qui sont parties au Pacte[35].

Le 10 avril 1978

---

[35] Dans sa décision 1978/10 du 3 mai 1978, le Conseil économique et social a décidé, entre autres : *a*) de créer, pour l'assister dans l'examen des rapports présentés par les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, conformément à sa résolution 1988 (LX), un Groupe de travail de session composé de 15 de ses membres qui sont également des Etats parties au Pacte. Trois membres du groupe des Etats d'Afrique, trois membres du groupe des Etats d'Amérique latine, trois membres du groupe des Etats d'Asie, trois membres du groupe des Etats d'Europe orientale et trois membres du groupe des Etats d'Europe occidentale et d'autres Etats; et *b*) d'inviter le Président du Conseil, après qu'il aurait dûment consulté les groupes régionaux, à nommer les membres du Groupe de travail conformément aux dispositions de l'alinéa *a* ci-dessus. Pour la composition du groupe, voir le document E/1979/52.

11. — QUESTION DE L'INSCRIPTION À L'ORDRE DU JOUR DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE D'UNE QUESTION PROPOSÉE PAR UN ETAT MEMBRE DE LA COMMISSION — OBLIGATION DU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF DE LA COMMISSION, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 5 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION[36], D'INSCRIRE À L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE UNE QUESTION AINSI PROPOSÉE APRÈS CONSULTATION AVEC LE PRÉSIDENT — SIGNIFICATION DU TERME "CONSULTATION" DANS CE CONTEXTE

Télégramme adressé à l'attaché de liaison juridique
Office des Nations Unies à Genève

Notre avis est que le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe n'a d'autre possibilité que d'inscrire à l'ordre du jour provisoire toutes les questions proposées, conformément aux dispositions impératives de l'article 6 [du règlement intérieur de la Commission économique pour l'Europe][37]. Aux termes de cet article, les membres ont le droit absolu de proposer l'inscription de questions à l'ordre du jour provisoire. Le Secrétaire exécutif doit inscrire à l'ordre du jour provisoire les questions ainsi proposées après avoir consulté le Président, comme prévu par l'article 5[38]. Dans ce contexte, le mot "consulte" doit être interprété comme signifiant que le Secrétaire général informe le Président des questions devant être inscrites à l'ordre du jour conformément à l'article 6 et tient compte, dans la mesure du possible, de ses vues concernant le mode de présentation, l'ordre des questions, le libellé des points de l'ordre du jour, etc. Aux termes de l'article 5, c'est au Secrétaire exécutif qu'incombe la responsabilité ultime en ce qui concerne l'établissement de l'ordre du jour provisoire. La consultation ne donne certainement pas au Président le pouvoir d'exercer un veto sur l'inscription des questions proposées par les membres conformément à l'article 6. Enfin, nous notons que l'inscription à l'ordre du jour provisoire [de la question proposée] ne susciterait pas de difficulté pour le Secrétariat compte tenu de l'article 3, qui prévoit que l'ordre du jour provisoire doit être communiqué au moins 42 jours avant le commencement de la session.

Le 2 février 1978

---

[36] Document E/ECE/778/Rev.2.

[37] L'article 6 est ainsi conçu :

"L'ordre du jour provisoire de toute session comprend :

"*a*) Les questions résultant des travaux des sessions antérieures de la Commission;

"*b*) Les questions proposées par le Conseil économique et social;

"*c*) Les questions proposées par tout Etat membre de la Commission;

"*d*) Les questions proposées par une institution spécialisée, en conformité des accords conclus pour définir les rapports entre ces institutions et l'Organisation des Nations Unies;

"*e*) Toutes autres questions que le Président ou le Secrétaire exécutif jugent opportun d'y faire figurer."

[38] L'article 5 est ainsi conçu :

"L'ordre du jour provisoire de chaque session est établi par le Secrétaire exécutif, qui consulte le Président à cet effet."

12. — COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'ASIE OCCIDENTALE — QUESTION DE L'AJOURNEMENT DE LA CINQUIÈME SESSION DE LA COMMISSION PRÉVUE POUR 1978 — AUX TERMES DE LA RÉSOLUTION 1768 (LIV) DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL, UNE DÉCISION DE LA COMMISSION TENDANT À AJOURNER CETTE SESSION À 1979 DEVRAIT ÊTRE SOUMISE À L'ASSENTIMENT DU CONSEIL — NÉCESSITÉ, AUX TERMES DE LA DÉCISION 279 (LXIII) DU CONSEIL, DE SOUMETTRE À L'EXAMEN DE CELUI-CI LES PROPOSITIONS DE CHANGEMENTS DE LA FRÉQUENCE ÉTABLIE DES SESSIONS D'ORGANES SUBSIDIAIRES

Mémorandum adressé au chef de la Section des commissions régionales Département des affaires économiques et sociales

1. Je me réfère à votre mémorandum du 21 mars 1978, dans lequel vous avez demandé notre avis sur la question de savoir si la CEAO peut ajourner sa cinquième session de 1978 à 1979.

2. Le mandat de la CEAO, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1818 (LV) du Conseil économique et social, en date du 9 août 1973, ne contient pas de disposition concernant les sessions de la Commission. L'alinéa *a* de l'article premier du règlement intérieur provisoire de la CEAO[39] stipule que les sessions de la Commission ont lieu "*normalement* chaque année, à partir du troisième lundi du mois d'avril" (italiques ajoutées). Par conséquent, ni le mandat ni le règlement intérieur de la Commission ne l'obligent à se réunir annuellement.

3. Il convient de noter toutefois que dans sa résolution 1768 (XIV) du 18 mai 1973 le Conseil économique et social a décidé que le calendrier des conférences devrait être aménagé de façon que certains organes subsidiaires du Conseil, y compris les commissions économiques régionales, "se réunissent chaque année, à moins que l'un de ces organes, avec l'accord du Conseil, n'en décide ou n'en ait décidé autrement" (alinéa *a* du paragraphe 16 de la résolution). Il est clair que, si une commission économique régionale peut décider de ne pas tenir de sessions annuelles ou de reporter une de ses sessions annuelles à l'année suivante, une telle décision doit être soumise au Conseil économique et social pour accord.

4. Votre attention est appelée en outre sur la décision 279 (LXIII), en date du 4 août 1977, dans laquelle le Conseil économique et social a décidé "de demander à ses organes subsidiaires de solliciter, avant de soumettre au Conseil pour examen des propositions visant à modifier le calendrier officiel de leurs sessions, l'avis du Comité des conférences, par l'intermédiaire du Bureau du Conseil, lequel fera des recommandations sur les dates de réunions et la coordination de ces propositions". La question de savoir si cette décision est applicable en l'occurrence à la CEAO dépend de la date et de la durée de la session reportée. Si l'on entend laisser passer un an puis recommencer à tenir des sessions annuelles à partir de la cinquième session, en 1979, sans prévoir de réunions et services supplémentaires, il n'y aura pas lieu d'envisager d'appliquer la procédure énoncée dans la décision 279 (LXIII) du Conseil. S'il s'agissait d'autre chose que d'un rapport pur et simple, il faudrait envisager d'appliquer ladite procédure[40].

---

[39] *Voir Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-septième sesion, Supplément n° 10* (E/5539), Annexe IV.

[40] Le 4 mai 1978, le Conseil économique et social a noté que la cinquième session de la Commission économique pour l'Asie occidentale avait été reportée à une date ultérieure pendant l'année 1978 (décision 1978/38). La session a eu lieu du 2 au 6 octobre 1978.

13. — Question de la participation d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales aux travaux de la Commission économique pour l'Asie occidentale (CEAO)

Mémorandum adressé au chef de la Section des commissions régionales Département des affaires économiques et sociales

1. Je me réfère à vos mémorandums des 9 janvier et 8 février transmettant respectivement une lettre et un télégramme du Secrétaire exécutif de la CEAO sur le sujet susmentionné.

2. J'aimerais tout d'abord appeler votre attention sur le fait que la participation d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales aux travaux de la Commission repose sur des bases différentes. Il y a également une différence entre la participation aux travaux de la Commission et des contacts au niveau du secrétariat. Vous trouverez ci-après une analyse détaillée de ces aspects de la question ainsi que d'autres facteurs pertinents.

A. — Organisations intergouvernementales

3. Le fondement juridique d'une participation des organisations intergouvernementales aux travaux de la CEAO se trouve au paragraphe 7 du mandat de la Commission, qui stipule ce qui suit :

> "La Commission ... pourra inviter des représentants de toute organisation intergouvernementale à participer, à titre consultatif, à l'examen de toute question intéressant particulièrement ces ... organisations, conformément à la pratique du Conseil[41]."

Cette disposition se trouve reflétée à l'article 66 du règlement intérieur provisoire de la Commission, qui est ainsi conçu :

> "Les représentants des organisations intergouvernementales auxquelles l'Assemblée générale a accordé le statut d'observateur permanent, et d'autres organisations intergouvernementales désignées par le Conseil ou par la Commission à titre spécial ou à titre permanent, peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations de la Commission sur les questions relevant du mandat d'activités desdites organisations[42]."

4. Il ressort clairement des dispositions citées ci-dessus que : 1) toutes les organisations intergouvernementales auxquelles l'Assemblée générale a accordé le statut d'observateur permanent et les autres organisations désignées à titre spécial ou à titre permanent par le Conseil économique et social peuvent participer aux délibérations de la Commission sur les questions relevant du domaine d'activité desdites organisations, 2) la Commission elle-même peut accorder le statut d'observateur à des organisations intergouvernementales à titre spécial ou permanent, et 3) le droit de la Commission d'accorder le statut d'observateur à des organisations intergouvernementales autres que celles qui sont visées sous 1) ci-dessus est discrétionnaire et il ne s'agit pas d'une obligation.

5. Conformément à l'article 4 du règlement intérieur provisoire de la Commission, des notifications des sessions ne doivent être envoyées qu'aux organisations intergouvernementales auxquelles l'Assemblée générale a accordé le statut d'observateur permanent, aux autres organisations désignées à titre spécial ou permanent par le Conseil

[41] Voir la résolution 1818 (LV) du Conseil économique et social, en date du 9 août 1973.
[42] Voir note 39 ci-avant.

économique et social et aux organisations que la Commission elle-même a désignées comme pouvant participer à ses délibérations.

6. Quant à la question de savoir si une organisation qui est "affiliée" ou "associée" à une autre organisation intergouvernementale peut se voir accorder le statut d'observateur indépendamment de cette dernière, le critère à appliquer est de savoir si la première est un organe créé par l'organisation intergouvernementale et soumis au pouvoir de direction de celle-ci. En d'autres termes, un organe subsidiaire d'une organisation intergouvernementale ne devrait pas avoir de représentation indépendante de celle-ci (pour les organisations non gouvernementales, voir le paragraphe 8 ci-dessous).

B. — Organisations non gouvernementales

7. Le paragraphe 5 du mandat de la CEAO stipule ce qui suit :

> "La Commission prendra toutes mesures utiles pour instaurer un régime de consultations avec des organisations non gouvernementales qui ont été dotées du statut consultatif par le Conseil économique et social, conformément aux principes approuvés par le Conseil à cet effet et qui sont énoncés dans sa résolution 1296 (XLIV) du 23 mai 1968."

La procédure d'application de cette disposition est énoncée au chapitre XIII du règlement intérieur provisoire de la Commission.

8. Il ressort clairement de ces dispositions que les consultations entre la Commission et les organisations non gouvernementales sont limitées aux organisations auxquelles le Conseil économique et social a accordé le statut consultatif conformément à sa résolution 1296 (XLIV).

9. Aux termes de la résolution 1296 (XLIV), les organisations non gouvernementales sont essentiellement des organisations non gouvernementales internationales. Le paragraphe 9 de cette résolution prévoit qu'en règle générale les organisations nationales font connaître leur manière de voir par l'intermédiaire des organisations non gouvernementales internationales auxquelles elles sont affiliées. Ce paragraphe poursuit :

> "Sauf dans des cas exceptionnels, les organisations nationales faisant partie d'une organisation non gouvernementale internationale qui s'occupe des mêmes questions sur le plan international ne pourront pas être admises. Toutefois, des organisations nationales pourront être admises après consultation de l'Etat Membre intéressé, en vue de faciliter une représentation équilibrée et efficace des organisations non gouvernementales qui défendent les principaux intérêts des différentes régions et zones du monde, ou si l'organisation en question a une expérience particulière que le Conseil désirerait utiliser."

10. Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social peuvent assister à toute session de la Commission conformément à la procédure énoncée au chapitre XIII du règlement intérieur provisoire de la Commission. Etant donné que toutes ces organisations ne sont pas tenues d'assister ou n'assistent pas effectivement aux réunions de la Commission, il serait approprié, d'un point de vue pratique, que le Secrétaire exécutif établisse une liste des organisations non gouvernementales que la Commission a consultées ou souhaite consulter. Il n'est pas nécessaire d'accorder le statut d'observateur à des organisations non gouvernementales.

11. En ce qui concerne la CEAO, il existe deux possibilités de coopération avec les organisations non gouvernementales internationales et nationales auxquelles le Conseil économique et social n'a pas accordé le statut consultatif. La première consiste pour la Commission à inviter une personne appartenant à une organisation non gouvernementale déterminée à lui fournir des renseignements qui, à son avis, seront utiles à ses travaux. C'est là une chose différente de l'octroi du statut d'observateur à titre spécial à une

organisation non gouvernementale. La deuxième possibilité serait que ces consultations se fassent au niveau du secrétariat *(voir le paragraphe 13 ci-après)*. Une combinaison de ces deux méthodes est également possible.

C. — Organisations gouvernementales nationales

12. Comme les organisations gouvernementales nationales sont censées faire partie du gouvernement, il appartient au gouvernement intéressé d'inclure dans sa délégation à la Commission un représentant d'une telle organisation. Si l'Etat intéressé n'est pas membre de la Commission, celle-ci peut l'inviter à participer à ses travaux à titre consultatif conformément au paragraphe 4 de son mandat.

D. — Contacts et coordination au niveau du secrétariat

13. Il est indiqué plus haut que, pour les organisations auxquelles la Commission n'est pas en mesure d'accorder le statut d'observateur, que ce soit à titre spécial ou à titre permanent, le secrétariat de la Commission peut jouer un rôle important. Les résolutions 9 (II) et 31 (II) de la CEAO doivent être interprétées dans ce contexte. Ces deux résolutions donnent une autorisation globale au Secrétaire exécutif pour ce qui est de la coordination et de la coopération avec les institutions régionales. Dans son rapport à la Commission sur l'application de ces résolutions, le Secrétaire exécutif devrait faire une distinction entre les organisations auxquelles la Commission a accordé ou pourrait accorder le statut d'observateur et celles au sujet desquelles la responsabilité en matière de consultations et de coordination incombe essentiellement au Secrétaire exécutif lui-même.

14. A la lumière de l'analyse qui précède, le Secrétaire exécutif pourrait proposer à la Commission une liste d'organisations intergouvernementales (qu'elles soient régionales ou pas) auxquelles la Commission peut accorder le statut d'observateur permanent. En ce qui concerne les organisations non gouvernementales, la Commission n'a pas à leur accorder le statut d'observateur.

Le 10 février 1978

---

14. — Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique — Incidences possibles, en ce qui concerne la composition du Bureau du Comité, de la décision de l'Assemblée générale d'ouvrir à tous les Etats la participation au Comité

Mémorandum adressé au Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement

1. Dans votre mémorandum du 11 janvier 1978, vous m'avez interrogé sur la question de savoir si de nouvelles élections au Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement sont nécessaires eu égard à la décision prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 32/115 du 15 décembre 1977 de donner à tous les Etats la possibilité de participer, en tant que membres à part entière, aux travaux du Comité. Nous avons examiné cette question très attentivement, à la lumière tant des principes applicables que des décisions prises par le Comité préparatoire lui-même, et nous sommes parvenus aux conclusions ci-après.

2. Dans sa résolution 2028 (LXI) du 4 août 1976, le Conseil économique et social a prié le Comité préparatoire "d'organiser ses travaux de manière à assurer la continuité

de ses activités préparatoires entre ses sessions''. Ce principe a été confirmé par l'Assemblée générale dans sa résolution 31/184 du 21 décembre 1976. Avec cette directive présente à l'esprit, le Comité préparatoire, à sa première session, a élu un Bureau qui est demeuré en fonctions pendant toute la période préparatoire précédant la Conférence. Si le compte rendu analytique de la séance à laquelle cette décision a été prise ne reflète pas expressément cet accord, celui-ci est cependant mentionné dans le communiqué de presse publié à propos de la séance en question (TEC/305), répété dans d'autres communiqués et confirmé dans les discussions que nous avons eues avec les représentants présents à la séance.

3. Si l'Assemblée générale, dans sa résolution 32/115, a élargi la composition du Comité préparatoire, elle n'a pas créé un Comité préparatoire nouveau ou différent pas plus qu'elle n'a décidé qu'il faudrait s'écarter du principe de continuité énoncé dans la résolution 2028 (LXI) du Conseil économique et social. Par conséquent, il n'existe en droit aucune raison pressante pour laquelle il faudrait élire de nouveaux membres du Bureau du Comité, encore que, vu sa composition élargie, le Comité voudra peut-être — comme il a le droit de le faire — prévoir la composition de son bureau afin de l'élargir et d'assurer une distribution géographique équitable.

4. Comme il n'y a pas de raison juridique d'exiger de nouvelles élections, et compte tenu de la décision prise par le Comité à sa première session d'élire un Bureau pour toute la période préparatoire — décision qui reste valable tant que le Comité n'y sera pas revenu — il ne serait pas approprié pour le Secrétariat de soulever la question de l'élection de membres du Bureau et d'aller plus loin que de dire, comme cela est déjà indiqué à l'ordre du jour provisoire, que le Comité voudra peut-être examiner la composition de son bureau compte tenu de l'élargissement de sa composition.

Le 13 janvier 1978

---

15. — Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement — Question de savoir si le Comité des conférences est compétent, aux termes de son mandat, pour accéder à une demande tendant à inclure l'arabe parmi les langues du Comité préparatoire à ses futures sessions — Arrangements approuvés par l'Assemblée générale à propos de la fourniture de services d'interprétation en arabe

Mémorandum adressé au Directeur de la Division de l'interprétation et des séances, Département des conférences

1. A sa deuxième session, tenue récemment à Genève, le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement a demandé que l'arabe soit inclus parmi les langues du Comité préparatoire à ses futures sessions. Vous avez demandé un avis juridique sur le point de savoir si le Comité des conférences est compétent, aux termes de son mandat, tel qu'il figure au paragraphe 3 de la résolution 32/72 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1977, pour donner suite à cette demande. L'avis ci-après fait suite à votre demande.

2. Il ressort clairement de la pratique de l'Assemblée générale que l'Assemblée s'est réservé le pouvoir de déterminer les langues dans lesquelles doit être publiée la documentation de ses organes subsidiaires et les services linguistiques qui devront être

fournis aux réunions de ces organes. En règle générale, les services linguistiques mis à la disposition des réunions sont ceux qui ont été prévus dans les demandes de crédits relatives à la tenue de ces réunions et qui ont été approuvées par les autorités compétentes. Si, par la suite, il est demandé que des services soient fournis dans une langue supplémentaire, c'est toujours l'Assemblée générale qui s'est prononcée sur une telle demande, après examen approprié par des organes comme le CCQAB et la Cinquième Commission des incidences financières correspondantes. Dans tous les cas où les services linguistiques en arabe devaient être fournis à un organe ou à une conférence déterminés, cela a toujours été indiqué expressément dans la résolution ou la décision pertinente de l'Assemblée générale.

3. Le mandat du Comité des conférences, tel qu'il est énoncé au paragraphe 3 du dispositif de la résolution 32/72 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1977, est le suivant :

a) Donner des avis à l'Assemblée générale sur le calendrier des conférences;

b) Décider, au nom de l'Assemblée générale, de la suite à donner aux demandes de dérogations au calendrier des conférences approuvé qui ont des incidences administratives et financières;

c) Recommander à l'Assemblée générale les moyens d'assurer la répartition optimale des ressources, des installations et des services de conférences, y compris la documentation, afin d'en assurer l'utilisation la plus efficace et la plus rentable;

d) Aviser l'Assemblée générale des besoins actuels et futurs de l'Organisation en matière de services, d'installations et de documentation pour les conférences;

e) Aviser l'Assemblée générale des moyens propres à améliorer la coordination des conférences dans le cadre des organismes des Nations Unies, y compris en ce qui concerne les services et les installations de conférences, et tenir des consultations appropriées à cette fin;

4. Il est clair, au vu de ce texte, que le Comité des conférences n'a pas le pouvoir exprès de décider quels sont les organes des Nations Unies qui sont habilités à recevoir des services linguistiques autres que ceux spécifiquement approuvés par l'Assemblée générale. Il faut donc en conclure que le mandat du Comité des conférences, considéré en soi, ne lui permet pas, que ce soit expressément ou implicitement, d'autoriser le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement à recevoir des services linguistiques — en arabe à titre permanent.

5. Pour ce qui est de la documentation, le Comité préparatoire, étant un Comité de l'Assemblée générale, est déjà autorisé à faire publier sa documentation en arabe conformément à la résolution 878 (IX) de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1954. En ce qui concerne les services d'interprétation en arabe, il convient de noter que l'Assemblée générale a traité de la question à ses trente et unième et trente-deuxième sessions. Pour l'examen de cette question, l'Assemblée était saisie du rapport établi par le Secrétaire général (A/C.5/31/60 et Corr.1 et A/C.5/32/9). Dans son rapport à la trente et unième session, le Secrétaire général a recommandé, entre autres, d'établir des priorités pour l'utilisation des services d'interprétation arabe :

> "L'Assemblée générale bénéficierait de la priorité dans l'utilisation des services du personnel d'interprétation arabe permanent. En dehors des sessions de l'Assemblée, l'ordre de priorité, pour l'accès aux services du personnel permanent disponible, serait le suivant : premièrement, la CNUCED — la Conférence —, le Conseil du commerce et du développement et ses grandes commissions, les réunions du Comité intergouvernemental spécial ou du Programme intégré pour les produits de base et les réunions préparatoires ainsi que la Conférence de négociation relative à un fonds

commun; deuxièmement, les réunions extraordinaires et conférences spéciales pour lesquelles l'Assemblée générale a autorisé des services linguistiques arabes; troisièmement, toutes les autres réunions de l'ONU, y compris celles d'autres organes de la CNUCED, dans la mesure des disponibilités; enfin, les autres organismes du système des Nations Unies, dans la mesure des disponibilités, sur la base de prêts remboursables."

Cet arrangement a été approuvé par l'Assemblée générale à sa trente et unième session et confirmé à sa trente-deuxième session (voir la résolution 31/208 du 22 décembre 1976 et la résolution 32/205 du 21 décembre 1977).

6. A la lumière de ces résolutions, il est clair que, tant que l'Assemblée générale n'aura pas spécifiquement autorisé le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement à disposer de services complets en langue arabe à ses futures sessions, l'interprétation en arabe ne pourra être assurée que "dans la mesure des disponibilités". Si des interprètes arabes sont disponibles, le Secrétaire général peut lui-même les affecter à des réunions du Comité préparatoire sans renvoyer la question au Comité des conférences étant donné que les décisions de l'Assemblée générale sont claires à cet égard.

Conclusions

7. *a*) Le Secrétaire général peut fournir des services d'interprétation en arabe pour les réunions du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, mais seulement "dans la mesure des disponibilités".

b) Le Comité des conférences peut recommander à l'Assemblée générale que des services linguistiques complets en langue arabe soient prévus pour les futures sessions du Comité préparatoire, mais il n'est pas compétent, aux termes de son mandat, pour prendre une décision définitive concernant l'inclusion de l'arabe comme langue du Comité préparatoire à ses futures sessions[43].

Le 17 mars 1978

---

[43] Le Comité des conférences a pris note du passage de l'avis juridique où il était dit, entre autres, que, comme suite aux rapports du Secrétaire général sur la question des services linguistiques en arabe (A/C.5/31/60 et Corr.1 et A/C.5/32/9), l'Assemblée avait confirmé, dans ses résolutions 31/208 du 22 décembre 1976 et 32/205 du 21 décembre 1977, que le Secrétaire général pouvait fournir des services d'interprétation en arabe "dans la mesure des ressources disponibles", sans en référer au Comité des conférences, vu que les décisions de l'Assemblée à ce sujet étaient claires. (*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 32*, A/33/32, vol. I, par. 35).

16. — IMMUNITÉ DE JURIDICTION DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES, ORGANE SUBSIDIAIRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, EN VERTU DE L'ARTICLE II, SECTION 2, DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES — IMMUNITÉ DE JURIDICTION DES FONCTIONNAIRES DES NATIONS UNIES POUR LES ACTES ACCOMPLIS PAR EUX EN LEUR QUALITÉ OFFICIELLE AUX TERMES DE L'ARTICLE 5, SECTION 18, DE LADITE CONVENTION

Lettre adressée à la Mission permanente des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies

Je me réfère à la lettre, en date du 20 septembre 1978, adressée par un *Deputy Sheriff* de la Ville de New York au Secrétaire de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

Le destinataire de cette lettre est invité à se présenter au bureau du *Sheriff* de la Ville de New York dans la matinée du jeudi 19 octobre 1978. Cette demande est assortie d'une menace d'arrestation en cas d'inobservation et, à cet égard, je me réfère à l'ordonnance en date du 24 mai 1978 (n° 5800/75) rendue par un juge du Tribunal du Comté de Queens dans l'affaire *Raymonde Shamsee contre Muddassur Ali Shamsee*. Cette ordonnance prétendait condamner la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et son secrétaire pour outrage à l'autorité de la justice pour n'avoir pas observé une ordonnance rendue par le Tribunal le 30 décembre 1976 prononçant le séquestre des avoirs de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

A propos de ce qui précède, je tiens à appeler votre attention sur le fait qu'aussi bien la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies que son secrétaire jouissent de l'immunité de juridiction aux termes des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies[44], à laquelle les Etats-Unis sont parties.

La Caisse des pensions est un organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies, créé à la suite d'une décision de l'Assemblée générale des Nations Unies. En tant que tel, elle relève de la section 2 de l'article II de la Convention, qui est ainsi conçu :

> "L'Organisation des Nations Unies, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que cette renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution."

L'intéressé, étant secrétaire de la Caisse des pensions et étant chargé de son administration, est fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 17 de l'article V de la Convention. Il jouit par conséquent de l'immunité de juridiction nationale accordée à l'alinéa *a* de la section 18 de l'article V de la Convention, qui est ainsi conçu :

> "Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies :
>
> *a*) Jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits)".

En l'espèce, il ne peut subsister aucun doute sur le fait que la question fait intervenir une revendication sur les avoirs de la Caisse des pensions, dont l'administration est confiée à la personne en question, et que son seul rapport avec l'affaire réside dans les fonctions officielles qu'il accomplit en qualité de fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies.

---

[44] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. I, p. 17.

Pour les raisons qui précèdent — que vous connaissez déjà — je demande au Département d'Etat des Etats-Unis de bien vouloir délivrer un avis d'immunité de juridiction concernant la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et son secrétaire pour le magistrat compétent du Tribunal du Comté de Queens et au *Sheriff's Office* de la Ville de New York[45].

Le 3 octobre 1978

---

17. — QUESTION DE L'EXEMPTION DE L'IMPÔT FONCIER D'UN IMMEUBLE RÉSIDENTIEL SIS SUR LE TERRITOIRE DU PAYS HÔTE ET OCCUPÉ PAR UN MEMBRE D'UNE MISSION PERMANENTE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — DISPOSITIONS PERTINENTES DE L'ACCORD RELATIF AU SIÈGE ET DE LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES

Lettre adressée à un avocat privé

Je me réfère à la demande d'avis que vous avez adressée au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies quant à la demande d'exemption de l'impôt foncier faite à propos d'un immeuble résidentiel sis dans le village de Westbury, dans l'Etat de New York. Vous avez indiqué que la propriété en question est occupée par un membre d'une mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies ayant le rang de conseiller, et que c'est la mission qui détient le titre de

---

[45] La lettre ci-après a été adressée le 23 mars 1979 par le jurisconsulte adjoint du Département d'Etat à l'*Attorney* des Etats-Unis du District est de New York.

"En ce qui concerne l'affaire susmentionnée, nous croyons savoir qu'il y a deux questions à propos desquelles le tribunal a demandé l'avis du Département d'Etat :

"1) L'immunité du Secrétaire de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies; et

"2) L'immunité de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

"Comme cela est indiqué dans un certificat du Chef du protocole du Département d'Etat des Etats-Unis, la personne visée à la rubrique 1) ci-dessus a droit aux privilèges, exemptions et immunités accordés aux employés du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aux termes de la loi relative aux immunités des organisations internationales, 22 U.S.C., paragraphes 288 et 288 *f*-2, et de la section 18, 2), de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Il jouit donc de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par lui en sa qualité officielle et relevant de ses fonctions officielles, Sa décision, selon laquelle les avoirs de la Caisse des pensions ne peuvent pas être soumis à séquestre ni versés à Mme Shamsee en vertu du règlement de la Caisse et son refus de se conformer à l'ordonnance de séquestre sont, de l'avis du Département d'Etat, des actes accomplis par l'intéressé en sa qualité officielle.

"L'immunité de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies est régie par la section 2 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, qui stipule ce qui suit :

> "L'Organisation des Nations Unies, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution."

"La déclaration sous serment présentée par le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, atteste du statut juridique de la Caisse et de ses rapports avec l'Organisation des Nations Unies. Sur la base de cette déclaration, le Département d'Etat est d'avis que la Caisse est couverte par la section 2 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

"Je vous saurais gré de bien vouloir transmettre cet avis au Tribunal."

propriété. Je crois savoir que la mission a retenu vos services comme avocat afin de demander une exemption aux autorités fiscales municipales du village de Westbury.

Aux termes de la section 15 de l'article V de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, signé le 26 juin 1947[46] les membres permanents des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies jouiront :

> "sur le territoire des Etats-Unis ... des mêmes privilèges et immunités qui sont accordés par les Etats-Unis aux employés diplomatiques accrédités auprès d'eux, et ce sous réserve des conditions et obligations correspondantes".

Les règles généralement acceptées du droit international relatif aux privilèges et immunités du personnel diplomatique sont énoncées dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques en date du 18 avril 1961[47], à laquelle les Etats-Unis ont adhéré le 13 novembre 1972. Le paragraphe 1 de l'article 23 de cette convention stipule ce qui suit :

> "L'Etat accréditant et le chef de la mission sont exempts de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux, au titre des locaux de la mission dont ils sont propriétaires ou locataires, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus."

L'exemption est naturellement accordée à la personnalité juridique qui serait autrement assujettie à l'impôt, à savoir le propriétaire, et, pour pouvoir prétendre à l'exemption, la propriété en question doit donc appartenir soit à l'Etat accréditant (ce qui comprend le cas où c'est la mission qui détient le titre de propriété), soit au chef de la mission.

La limite imposée à l'exemption en ce qui concerne les "impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus" vise les dépenses d'électricité et de gaz et autres droits analogues.

Pour jouir de l'exemption, la propriété doit également faire partie "des locaux de la mission". A cet égard, il convient de noter que l'article premier de la Convention de Vienne contient une série de définitions du sens de certaines expressions employées dans la Convention. L'alinéa *i* de l'article premier définit comme suit l'expression "locaux de la mission" :

> "*i*) L'expression "locaux de la mission" s'entend des bâtiments ou partie des bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés aux fins de la mission, y compris la résidence du chef de la mission."

Les travaux préparatoires de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques montrent que cette définition a été introduite lors de la Conférence elle-même. Elle a été examinée aux 6e et 7e séances de la Commission plénière, tenues les 8 et 9 mars 1961, et adoptée provisoirement à la dernière de ces deux séances[48]. A la 23e séance de la Commission plénière, lors de l'examen par celle-ci du projet d'article 21 (qui est devenu l'article 23 de la Convention), le représentant des Etats-Unis a déclaré ce qui suit :

> "... l'expression "locaux de la mission", employée dans l'article 21 et d'autres articles, n'a pas été définie et cette lacune doit être comblée; de l'avis de la délégation des Etats-Unis, cette expression doit comprendre les terrains de tous les bâtiments de la mission, même s'ils sont dispersés[49]"

---

[46] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 11, p. 11.

[47] *Ibid.*, vol. 500, p. 108.

[48] Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, *Documents officiels*, vol. I : Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière, par. 39.

[49] *Ibid.*, 23e séance de la Commission plénière, par. 49.

Il ne semble pas que les représentants des Etats-Unis aient fait d'autres déclarations sur la question au cours de la Conférence. A sa 38e séance, la Commission plénière a adopté l'article premier, alinéa *i*, sous sa forme actuelle, par 52 voix contre 9 avec 11 abstentions[50]. L'article 21 a été adopté à la 23e séance par 72 voix contre zéro, avec une abstention[51].

Lorsque cette question a été examinée par la suite par la Conférence en séance plénière, l'article premier a été adopté à l'unanimité (sous réserve de modifications d'ordre rédactionnel sans rapport avec l'alinéa *i*), lors de la 4e séance plénière, tenue le 10 avril 1961[52], et l'article 21 (qui est maintenant l'article 23) a été adopté à l'unanimité sans débat à la 6e séance plénière, le 11 avril 1961[53].

De l'avis du Bureau des affaires juridiques, l'interprétation et l'application de l'article 23 de la Convention de Vienne dans le cas d'espèce devraient être fondées sur le point de droit mentionné dans les considérations qui précèdent.

Le 20 avril 1978

---

18. — SECTION 13, *b*, DE L'ACCORD RELATIF AU SIÈGE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, EN DATE DU 26 JUIN 1947 — INTERPRÉTATION DU CONCEPT DE CONSULTATION PRÉALABLE À PROPOS D'UNE DEMANDE DU PAYS HÔTE TENDANT À OBTENIR LE DÉPART DE SON TERRITOIRE D'UN REPRÉSENTANT PERMANENT AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — DISTINCTION ENTRE CONSULTATION ET ACCORD OU ASSENTIMENT

Déclaration faite par le Conseiller juridique à la 71e séance du Comité des relations avec le pays hôte, le 13 février 1978[54]

Lors de la séance de jeudi dernier, le représentant du Sénégal m'a demandé de donner certains éclaircissements, et je suis maintenant en mesure de répondre à ce que je crois être la principale question qui a été soulevée, à savoir quelle est, en droit, la signification de l'expression "consultation préalable". Au paragraphe 1 de la section 13, *b*, l'Accord relatif au Siège, en date de 1947, stipule ce qui suit :

---

[50] *Ibid.*, 38e séance de la Commission plénière, par. 42.

[51] *Ibid.*, 23e séance de la Commission plénière, par. 69.

[52] *Ibid.*, 4e séance plénière, par. 11.

[53] *Ibid.*, 6e séance plénière, par. 22.

[54] Les faits qui ont donné lieu à cette déclaration sont les suivants :

En décembre 1977, l'Etat hôte a demandé le départ du représentant permanent d'un Etat Membre en invoquant un abus du privilège de résidence au sens de la section 13, *b*, de l'Accord relatif au Siège en date du 26 juin 1947. L'Etat Membre intéressé a fait valoir qu'en prenant une telle mesure l'Etat hôte avait exploité l'incertitude entourant les règles concernant les déclarations de *persona non grata* tant dans l'Accord relatif au Siège que dans la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec des organisations internationales de caractère universel et avait contrevenu à la section 13, *b*, de l'Accord relatif au Siège en ne consultant pas le gouvernement intéressé au préalable.

Le représentant du pays hôte a soutenu que les conditions énoncées au paragraphe 1 de la section 13, *b*, avaient été scrupuleusement observées en l'espèce et il a déclaré en particulier que son gouvernement avait essayé de discuter de la question avec la mission permanente intéressée mais qu'après un contact initial celle-ci avait refusé de poursuivre le dialogue. Pour de plus amples détails sur cette affaire, voir le rapport sur le Comité des relations avec le pays hôte à la trente-troisième session de l'Assemblée générale (*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément nº 26*, A/33/26, par. 7 à 46).

"1. Aucune action ne sera intentée ... pour contraindre l'une des personnes susmentionnées à quitter les Etats-Unis, sans l'approbation préalable du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis. Cette approbation ne pourra être donnée qu'après consultation avec le Membre intéressé de l'Organisation des Nations Unies, s'il s'agit d'un représentant d'un Membre ...".

Ainsi, la question essentielle consiste à déterminer ce que signifie l'expression "consultation préalable". Je me bornerai à essayer de donner une définition juridique de cette expression. A cet égard, j'ai commencé par consulter le seul dictionnaire existant de la terminologie du droit international, celui qui a été publié à Paris en 1960[55]. On y trouve la définition suivante du mot "consultation" :

"Terme qui, dans la langue diplomatique, est employé pour définir l'examen en commun d'une affaire, d'une situation, d'un incident, de l'attitude à adopter, des mesures à prendre, le fait de prendre, à cette occasion, l'avis d'un autre gouvernement[56]."

Le même dictionnaire donne plusieurs exemples, dont j'aimerais citer le suivant en particulier :

"A la séance du 24 janvier 1950 du Conseil de tutelle des Nations Unies consacrée à la préparation de l'Accord de tutelle pour la Somalie italienne, M. Ryckmans (Belgique) a dit, en ce qui concerne l'expression "après consultation avec le Conseil consultatif", figurant à l'article 6 dudit accord "après consultation" est certainement plus précis que "demander l'avis", mais ni l'une ni l'autre de ces expressions ne va aussi loin que "avec l'accord de[57]."

Le représentant des Etats-Unis, M. Sayre a dit : "le premier terme [consultation] implique une action continue, alors que le second [avis] vise un acte précis. Une demande d'avis peut donner lieu à une réponse positive ou négative, alors que la consultation entraîne collaboration et discussion[58]."

En outre, lorsque, en 1975, l'Organisation des Nations Unies a élaboré la Convention de Vienne — souvent citée ici — sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, qui n'est pas encore entrée en vigueur, les délégations représentées ont eu l'occasion de discuter d'un article et d'amendements concernant les lois et réglementations du pays hôte.

Au cours des discussions, le représentant de la France a proposé d'ajouter à l'article pertinent un paragraphe ainsi conçu :

"Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme interdisant à l'Etat hôte de prendre les mesures qui sont nécessaires à sa propre protection. Dans ce cas, l'Etat hôte, sans préjudice des articles 81 et 82, consulte de manière appropriée l'Etat d'envoi en vue d'éviter que ces mesures ne portent atteinte au fonctionnement normal de la mission ou de la délégation[59]."

Lorsqu'il a soumis ce texte, le représentant de la France a déclaré ce qui suit :

"Le pouvoir énoncé en faveur de l'Etat hôte est un pouvoir que tous les auteurs du droit international reconnaissent traditionnellement à un Etat pour assurer sa protection, mais pour écarter les craintes qui pourraient subsister, le texte de l'amen-

---

[55] Union académique internationale, *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Sirey, Paris, 1960.

[56] *Ibid.*, p. 159.

[57] *Ibid.*

[58] *Ibid.*

[59] Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, *Documents officiels*, vol. II, document A/CONF.67/17, par. 776, alinéa *d*.

dement de la France, tel qu'il vient d'être révisé oralement, fait expressément mention des articles 81 et 82. L'article 81 prévoit une consultation quand un différend a déjà pris naissance, mais la nouvelle phrase proposée envisage une consultation avec les Etats d'envoi à un stade antérieur, dans le souci, commun à toutes les délégations, d'assurer un bon fonctionnement de l'Organisation internationale et des missions accréditées auprès de celle-ci[60]."

Nous avons ici l'élément de consultation préalable. En outre, le texte de l'amendement spécifie que la consultation est menée "de manière appropriée". Cet amendement de la France a finalement été incorporé dans le texte de l'article 77 de la Convention de Vienne, dont le paragraphe 4 est ainsi conçu :

"Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme interdisant à l'Etat hôte de prendre les mesures qui sont nécessaires à sa propre protection. Dans ce cas, l'Etat hôte, sans préjudice des articles 84 et 85, consulte de manière appropriée l'Etat d'envoi en vue d'éviter que ces mesures ne portent atteinte au fonctionnement normal de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observation[61]."

Je pense qu'alors même que cette convention n'est pas encore entrée en vigueur, l'article en question, et plus précisément le texte précité, traduit le droit international existant à cet égard et signifie que l'Etat hôte doit, de la manière appropriée, entreprendre une consultation préalable avant d'adopter des mesures dirigées contre un ambassadeur ou un membre d'une mission.

Troisièmement, au Secrétariat, nous avons eu l'occasion, il y a plus de 15 ans, de préparer une étude sur la signification des expressions "en consultation avec" et "après consultation". Je ne vous lirai que quelques très brèves extraits de cette étude[62] :

"Lorsqu'il s'agit d'interpréter des textes des Nations Unies, par conséquent, l'expression "consultation" doit être distinguée des expressions "accord", "assentiment" ou "consentement", à moins que le texte n'indique clairement que l'objet des consultations est d'obtenir un accord. D'un autre côté, on peut dire que s'il peut exister certaines différences quant à l'importance accordée à chaque élément, les expressions "en consultation avec" ou "après consultation" a le même sens que "compte tenu des vues"[63] ou "ayant présentes à l'esprit les recommandations"[64], dans la mesure où ces dernières expressions n'exigent pas un accord avec les vues exprimées ou avec les recommandations faites."

"La pratique des Nations Unies ne fait pas apparaître de différence significative entre les expressions "en consultation avec" et "après consultation". La première peut viser un processus plus continu débouchant sur une décision de la partie qui consulte; la dernière peut établir une distinction plus claire entre les deux étapes, celle des consultations et celle de la prise d'une décision."

En conclusion, cette étude indique ce qui suit :

"On peut donc dire que tant le libellé que l'application pratique des résolutions de l'Assemblée générale comme celles qui sont mentionnées ci-dessus montrent que la consultation est un processus au cours duquel on se borne à demander ou à déterminer les vues des parties consultées et qu'une distinction soigneuse est faite dans

---

[60] *Ibid.*, vol. I, 40e séance de la Commission plénière, par. 26.
[61] *Ibid.*, vol. II, document A/CONF.67/16.
[62] *Annuaire juridique*, 1962, édition provisoire (miméographiée), fascicule 2, p. 269.
[63] Par exemple les résolutions 1512 (XV) et 1572 (XV) de l'Assemblée générale.
[64] Par exemple la résolution 1517 (XV) de l'Assemblée générale.

l'utilisation des expressions "en consultation avec" ou "après consultation" et "avec l'assentiment de[65]."

---

19. — Question de savoir si les fonctionnaires des Nations Unies peuvent déposer sous serment devant les tribunaux nationaux vu les obligations qui leur incombent en vertu du Statut du personnel — Pratique de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la communication à des tribunaux de renseignements non confidentiels en sa possession pouvant être nécessaires dans le cadre de procédures judiciaires

Lettre adressée à l'attaché de liaison juridique, Office des Nations Unies à Genève

Je me réfère à votre lettre du 7 février, dans laquelle vous avez demandé quelle suite il convenait de donner à une citation à comparaître adressée à un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies afin que celui-ci donne son témoignage à propos du traitement, des droits à pension, des perspectives de carrière, etc., d'un fonctionnaire victime d'un accident d'automobile faisant l'objet d'une action en dommages-intérêts. Vous demandez, en particulier, si les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies peuvent, vu les obligations qui leur incombent aux termes du Statut du personnel, déposer sous serment devant un tribunal.

Il existe à l'Organisation des Nations Unies une pratique établie de longue date en ce qui concerne les demandes adressées à des fonctionnaires de comparaître comme témoins dans des procédures judiciaires intentées à propos d'affaires dans lesquelles l'ONU n'a pas d'intérêt, de témoigner sur des questions dont ils ont connaissance en leur qualité de fonctionnaires de l'ONU ou de fournir des renseignements contenus dans les archives de l'Organisation des Nations Unies. Notre politique est fondée sur le devoir qu'a le Secrétaire général, aux termes de la section 20 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de "lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourrait être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation".

L'Organisation des Nations Unies autorise les fonctionnaires à comparaître et à témoigner à propos de questions concrètes dont ils ont connaissance en raison de leur qualité officielle à condition : 1) qu'il n'existe pas de possibilité raisonnable autre qu'un tel témoignage pour une instruction ou poursuite de l'affaire; et 2) que la renonciation ne porte atteinte à aucun intérêt important de l'Organisation des Nations Unies. Le pouvoir de lever l'immunité et d'autoriser le témoignage a été délégué au Conseiller juridique.

Les cas dans lesquels l'autorisation peut être accordée et l'immunité levée sont exclusivement ceux dans lesquels les questions dont le fonctionnaire a connaissance en raison de sa qualité officielle peuvent être divulguées sans susciter de problème en ce qui concerne, par exemple, des documents confidentiels ou des questions politiques controversées. Le plus fréquemment, lorsqu'un témoignage de fonctionnaire est nécessaire dans des affaires pénales où l'on prévoit un contre-interrogatoire, nous avons eu des consultations préalables avec les avocats demandant la comparution pour nous enquérir du sujet des questions qui seraient posées.

---

[65] *Ibid.*, p. 279.

Nous avons, à de nombreuses occasions, reçu des citations à comparaître à propos d'affaires matrimoniales ou d'affaires faisant intervenir un préjudice corporel, où les questions relatives aux traitements et aux indemnités versés par l'Organisation des Nations Unies ont leur importance. Nous avons habituellement pour pratique de répondre en déclarant que l'Organisation des Nations Unies bénéficie de l'immunité de juridiction mais que des renseignements peuvent être fournis à propos de questions concrètes sur une base volontaire. Fréquemment, il suffit de communiquer par lettre ou de fournir des documents. Dans certains cas, des administrateurs du personnel ont comparu à l'occasion de procédures judiciaires ou quasi judiciaires pour fournir des renseignements sur les traitements et émoluments des Nations Unies. Dans les cas où le fonctionnaire est partie à un différend et où la partie adverse a besoin de renseignements sur les émoluments qu'il touche des Nations Unies, nous fournissons parfois les renseignements voulus au fonctionnaire et lui demandons de les transmettre au tribunal de façon à éviter que l'Organisation ait à lever l'immunité. En d'autres termes, nous nous efforçons de fournir les renseignements demandés autrement qu'au moyen d'une comparution devant le tribunal.

Lorsque les fonctionnaires sont autorisés à comparaître et à témoigner sur une question donnée, ils sont implicitement autorisés à prêter les serments ou à faire les déclarations nécessaires pour que le témoignage soit recevable. Etant donné les conditions auxquelles sont subordonnées la levée de l'immunité et l'autorisation de comparaître, le serment fait de dire la vérité ne suscite, à notre avis, aucun conflit avec les obligations qui incombent au fonctionnaire en vertu du Statut du personnel.

Le 17 février 1978

---

20. — Campagne d'adhésion menée par un syndicat national en vue d'obtenir l'affiliation d'employés locaux d'organisations internationales — Droit à la liberté d'association de tous les fonctionnaires des Nations Unies — Les rapports d'emploi entre l'Organisation des Nations Unies et son personnel sont régis exclusivement par le régime applicable au personnel des Nations Unies — Statut exclusif des représentants du personnel en vertu du chapitre 8 du Statut du personnel des Nations Unies

Lettre adressée à l'attaché de liaison juridique du Programme des Nations Unies pour le développement

1. Vous avez demandé notre avis à propos de la question de savoir si des services de l'Organisation des Nations Unies en [nom d'un Etat Membre] sont obligés de traiter avec un syndicat national qui invoque le droit de représenter les employés locaux d'organisations internationales dans cet Etat pour les questions concernant leurs conditions d'emploi.

Les faits

2. Le 11 septembre 1978, le syndicat en question (ci-dessous dénommé le "syndicat") a écrit à différents bureaux des Nations Unies dans le pays intéressé annonçant une campagne d'adhésion tendant à obtenir l'affiliation des employés locaux des "établissements internationaux et institutions affiliées".

3. Le syndicat indiquait qu'il avait été reconnu par le Greffier du Registre des syndicats comme étant le "syndicat unique desservant tous les employés" travaillant dans

des institutions internationales dans le pays intéressé. Cependant, la campagne d'adhésion lancée par le syndicat vise exclusivement à organiser et à enrôler "les employés locaux dans le syndicat et à leur expliquer les principes de leur représentation au syndicat et ce que l'on attend d'eux en tant que travailleurs dans le cadre des relations industrielles".

4. Justifiant sa campagne d'adhésion, le syndicat note que le gouvernement a pour politique de veiller à ce que chaque travailleur soit représenté et protégé par des syndicats. Le syndicat se réfère également à un certain nombre de lois locales régissant les relations de travail et aux Conventions n° 84, 87 et 98 de l'Organisation internationale du Travail afin d'étayer sa prétention à la représentation des employés locaux des institutions internationales dans l'Etat Membre intéressé.

Loi applicable aux rapports d'emploi avec les Nations Unies

5. Un principe bien établi du droit international public veut que les rapports d'emploi entre les Nations Unies et leur personnel ne soient pas soumis à la législation nationale mais soient régis par les règles internes des Nations Unies. Ce principe est tiré du paragraphe 1 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, qui stipule ce qui suit :

> "Le personnel est nommé par le Secrétaire général conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale."

En outre, aux termes du paragraphe 2 de l'Article 100, "chaque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des responsabilités du Secrétaire général et du personnel".

6. L'inapplicabilité de la législation nationale aux rapports d'emploi entre les Nations Unies et son personnel a été reconnue non seulement par les tribunaux internationaux et la doctrine mais aussi par des tribunaux nationaux. Les précédents pertinents sont énumérés et discutés dans un avis du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en date du 4 septembre 1970[66]. Cependant, la législation nationale peut, à l'occasion, être pertinente, étant donné que le personnel de la catégorie des agents des services généraux et les travailleurs manuels sont nommés en prenant pour base "les conditions d'emploi les plus favorables en vigueur au lieu où se trouve le bureau de l'Organisation intéressée" (Statut du personnel, annexe I, par. 7). En pareils cas, toutefois, la législation nationale n'est pertinente que dans la mesure où elle peut être prise en considération pour établir les conditions d'emploi du personnel recruté sur le plan local. La législation nationale en soi n'est pas directement applicable aux rapports entre le Secrétaire général et le personnel des Nations Unies.

Droit des syndicats nationaux de représenter le personnel des Nations Unies pour les questions relatives à l'emploi

7. Etant donné que les lois régissant les rapports d'emploi entre les Nations Unies (y compris le FISE, le PNUD, le PNUE et les autres organes subsidiaires de l'Organisation) et son personnel sont les "règles fixées par l'Assemblée générale" conformément au paragraphe 1 de l'Article 101 de la Charte, la question se pose de savoir si ce statut oblige ou même autorise l'Organisation des Nations Unies à traiter avec des syndicats nationaux qui prétendent représenter certains éléments du personnel.

8. Le Statut du personnel adopté par l'Assemblée générale, tel qu'il est appliqué par le règlement du personnel promulgué par le Secrétaire général, prévoit un mécanisme de représentation des employés des Nations Unies. En particulier, l'article 8.1 du Statut du personnel prévoit qu'il est créé un Conseil du personnel "en vue d'assurer une liaison

[66] Reproduit dans l'*Annuaire juridique* 1970, p. 200.

permanente entre le personnel et le Secrétaire général". Le Conseil "a le droit de présenter au Secrétaire général des propositions tendant à améliorer la situation des fonctionnaires en ce qui concerne tant leurs conditions de travail que leurs conditions de vie en général".

Le Conseil "est constitué de manière à assurer une représentation équitable du personnel à tous les échelons". L'article 8.2 du Statut du personnel prévoit l'institution d'un mécanisme administratif mixte auquel participe le personnel afin de donner des avis sur les principes d'administration du personnel et les questions générales intéressant le bien-être des fonctionnaires. Les dispositions 108.1 et 108.2 du Règlement du personnel donnent effet à ces articles du Statut du personnel.

9. En outre, dans sa résolution 3357 (XXIX) du 18 décembre 1974, l'Assemblée générale a créé la Commission de fonction publique internationale "pour assurer la réglementation et la coordination des conditions d'emploi dans les organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies" (article premier du Statut de la CFPI). Le Tribunal administratif des Nations Unies a, récemment, fait observer que le Statut de la CFPI et son règlement intérieur "donnent au personnel, dans une mesure équitable et raisonnable, la possibilité de faire connaître sa position à la Commission et d'examiner les problèmes avec elle ..." [jugement n° 225 (Belchamber), par. XVI][67].

10. Il est donc clair que le mécanisme établi par l'Assemblée générale pour permettre au personnel de participer à la détermination des conditions d'emploi dans le cadre d'associations du personnel reconnues et d'un mécanisme administratif mixte n'exige pas de l'administration de l'Organisation qu'elle traite avec des associations autres que celles qui ont été établies conformément au Statut du Règlement du personnel. Il s'ensuit que les syndicats nationaux n'ont aucune qualité pour représenter le personnel des Nations Unies pour des questions relatives aux rapports d'emploi du personnel avec l'Organisation des Nations Unies. En conséquence, l'administration de l'Organisation des Nations Unies n'a aucune obligation d'accorder une reconnaissance quelconque aux syndicats nationaux ni de leur accorder des facilités dans les locaux des Nations Unies.

11. Par conséquent, les fonctionnaires ne peuvent pas être obligés, que ce soit par les lois nationales ou par une réglementation syndicale à laquelle la loi donne effet, à s'affilier à un syndicat quelconque.

Liberté d'association

12. Ce n'est pas à dire, cela va de soi, qu'il est interdit aux fonctionnaires de s'affilier à des syndicats. Les fonctionnaires sont libres de se joindre à d'autres fonctionnaires, et même à des personnes sans rapport avec l'Organisation des Nations Unies, pour former une association compatible avec leur qualité de fonctionnaires internationaux, c'est-à-dire une association qui ne suppose pas une approbation publique de positions politiques ou d'activités contestables, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Organisation des Nations Unies. La liberté d'association des fonctionnaires a été considérée comme recouvrant le droit de constituer un syndicat de fonctionnaires autre que l'Association reconnue du personnel[68]; cependant, la liberté d'association dont jouissent ainsi les fonctionnaires est distincte des droits accordés à telle ou telle association à laquelle peuvent s'affilier les fonctionnaires. S'il n'existe aucun empêchement absolu à ce que l'administration ait volontairement des contacts avec les représentants de groupes ou d'associations auxquels appartiennent les fonctionnaires, l'administration de l'Organisation des Nations Unies doit respecter le statut exclusif et les fonctions des représentants reconnus conformément au chapitre 8 du Statut du Règlement du personnel.

---

[67] Pour un résumé de ce jugement, voir p. 174 du présent *Annuaire*.

[68] Voir l'avis juridique reproduit à la page 188 de l'*Annuaire juridique*, 1973.

PERTINENCE DES CONVENTIONS DE L'OIT

13. Le syndicat invoque non seulement la législation nationale qui lui confère le pouvoir de représenter le personnel des Nations Unies, mais aussi plusieurs conventions adoptées par l'Organisation internationale du Travail.

14. Il va de soi que lesdites conventions ne sont applicables qu'aux Etats qui les ont ratifiées, mais pas aux organisations intergouvernementales auxquelles peuvent être admis lesdits Etats. Comme l'a déjà fait observer le Bureau des affaires juridiques dans un autre avis :

> "Si les Etats estiment devoir étendre l'obligation de dispositions ou des principes de tels instruments à une organisation internationale, ils peuvent le faire en adoptant les résolutions pertinentes au sein de l'Organisation[69]."

15. Cependant, si on laisse de côté cette question de l'applicabilité des conventions de l'OIT, il est clair que les trois conventions invoquées par le syndicat ne soutiennent par ses prétentions. Ces trois conventions ainsi que d'autres conventions adoptées plus récemment sont examinées ci-dessous.

CONVENTION N° 84 DE L'OIT

16. La Convention de 1947 concernant le droit d'association et le règlement des conflits du travail dans les territoires non métropolitains[70] concerne le droit d'association et le règlement des différends du travail dans les territoires non métropolitains relevant d'Etats membres de l'OIT. Il est clair que cette convention n'est pas applicable, ne serait-ce que par analogie, aux circonstances de l'espèce.

CONVENTION N° 87 DE L'OIT

17. La Convention de 1948 relative à la liberté syndicale et à la protection du droit syndical[71] concerne la liberté d'association des employés et la protection de leur droit syndical. Ces droits sont également prévus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et sont clairement établis aussi en vertu des principes généraux du droit international. L'Organisation des Nations Unies a pleinement reconnu ces droits et leur a donné effet[72]. En effet, l'article 8.1 du Statut du personnel et la disposition 108.1 du Règlement du personnel, qui concernent l'élection d'un conseil du personnel, ont été considérés par le Tribunal administratif des Nations Unies comme constituant une reconnaissance et une acceptation spécifiques de ces droits [jugement n° 15 (Robinson)][73].

18. En outre, comme on l'a signalé plus haut, chaque fonctionnaire a le droit de constituer toute association ou de s'y affilier, y compris des syndicats, mais cela n'oblige pas l'Organisation des Nations Unies à traiter avec ces associations si elles sont en dehors du mécanisme spécifique établi par l'Assemblée générale en application de l'Article 101, paragraphe 1, de la Charte.

CONVENTION N° 98 DE L'OIT

19. La Convention de 1949 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective[74] reconnaît que le droit des employés de s'affilier à des

---

[69] *Ibid.*, par. 2.

[70] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 171, p. 330.

[71] *Ibid.*, vol. 68, p. 17.

[72] Voir le paragraphe 2 de l'avis juridique mentionné à la note 68 ci-avant.

[73] Voir *Jugements du Tribunal administratif des Nations Unies*, numéros 1 à 70, 1950-1957, p. 42 à 51.

[74] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 96, p. 258.

syndicats ou à des associations n'équivaut pas au droit d'insister pour que les employeurs négocient avec ces syndicats. Bien que la Convention encourage la conclusion de conventions collectives entre organisations d'employeurs et d'employés, l'article 6 stipule expressément que la Convention "ne traite pas de la situation des fonctionnaires publics".

CONVENTION N° 151 DE L'OIT ET RECOMMANDATION 159 DE L'OIT

20. Le statut particulier des employés de la fonction publique a été reconnu par l'adoption par l'OIT, en 1978, de la Convention concernant la protection du droit d'organisation et de procédures de détermination des conditions d'emploi dans la fonction publique et de la Recommandation concernant les procédures de détermination des conditions d'emploi dans la fonction publique. Bien que le syndicat n'ait pas mentionné ces instruments, il peut être utile d'en parler étant donné qu'ils traitent de situations d'emploi analogues à celles de la fonction publique internationale.

21. Les conventions et recommandations susmentionnées confirment la protection du droit d'organisation des employés de la fonction publique et l'établissement de procédures de détermination des conditions d'emploi dans la fonction publique. La Convention énonce les facilités qui doivent être accordées aux "représentants des organisations d'agents publics reconnues" (article 6) et prévoit qu'il faut encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures permettant la négociation des conditions d'emploi, ou toute autre méthode permettant aux représentants des agents publics de participer à la détermination desdites conditions (article 7, voir également le paragraphe 2 de la Recommandation). Cependant, ces facilités sont déjà accordées aux associations reconnues du personnel des Nations Unies, et les représentants du personnel peuvent donc participer à la détermination de leurs conditions d'emploi.

22. Il est donc évident que, dans la mesure où les dispositions de la nouvelle Convention et de la nouvelle Recommandation sont applicables par analogie à la fonction publique internationale, le mécanisme établi en vertu du Statut et du Règlement du personnel des Nations Unies répond aux normes fixées dans les conventions.

CONCLUSION

23. Le personnel recruté sur le plan local dans l'Etat Membre intéressé, comme tous les fonctionnaires des Nations Unies, a le droit de jouir de sa liberté d'association, mais ses rapports d'emploi avec les Nations Unies sont régis exclusivement par les dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel des Nations Unies. Par conséquent, le Secrétaire général et les chefs des secrétariats des organes subsidiaires ayant des bureaux dans ledit Etat Membre ne sont pas tenus de traiter avec le syndicat, et ils doivent veiller à s'abstenir de tout acte incompatible avec le statut exclusif des représentants du personnel en vertu du chapitre 8 du Statut et du Règlement du personnel des Nations Unies.

Le 30 novembre 1978

---

21. — IMPOSSIBILITÉ POUR LES EMPLOYÉS DES NATIONS UNIES DE PRÉTENDRE À DES PRESTATIONS DE CHÔMAGE

Note interne

Nous avons reçu récemment une demande de renseignements concernant la possibilité pour d'anciens fonctionnaires des Nations Unies de prétendre à des prestations de chômage.

L'Organisation des Nations Unies est une organisation internationale publique qui ne peut être assujettie à l'obligation de verser des contributions comme employeur aux termes de la Loi sur l'assurance chômage de l'Etat de New York[75]; en conséquence, les employés des Nations Unies ne peuvent pas prétendre à des prestations d'assurance chômage[76].

Le 11 janvier 1978

---

22. — CONVENTION RELATIVE À L'AGENCE DE COOPÉRATION CULTURELLE ET TECHNIQUE — LA DÉSIGNATION DANS LA CONVENTION D'UNE AUTORITÉ CHARGÉE DE PROCÉDER À L'ENREGISTREMENT AUPRÈS DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES NE LIBÈRE PAS LES ETATS PARTIES MEMBRES DES NATIONS UNIES DE L'OBLIGATION QUI LEUR INCOMBE EN VERTU DE L'ARTICLE 102 DE LA CHARTE — PROBLÈME RÉSULTANT DE LA PRISE EN COMPTE, AUX FINS DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION, DE SIGNATURES QUI, DANS L'INTENTION DES ETATS INTÉRESSÉS, DEVAIENT S'ENTENDRE SOUS RÉSERVE DE RATIFICATION

Lettre au Ministre des affaires étrangères et de la coopération d'un Etat Membre

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre n° 03160 en date du 24 avril 1978, concernant l'enregistrement, en vertu de l'Article 102 de la Charte, de la Convention relative à l'Agence de coopération culturelle et technique conclue à La Haye le 20 mars 1970.

Votre communication soulève deux questions, relatives : 1) à la procédure d'enregistrement proprement dite; et 2) à la détermination de la date d'entrée en vigueur de ladite convention compte tenu d'incertitudes existant pour le moment quant à la portée de plusieurs signatures.

---

[75] Dans une lettre en date du 4 septembre 1946 adressée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, un représentant du Département du travail de l'Etat de New York a écrit ce qui suit :

"Vous demandez si l'Organisation des Nations Unies est ou non un employeur assujetti à l'obligation de verser des contributions aux termes de la Loi sur l'assurance chômage de l'Etat de New York.

"Nous avons soigneusement examiné les documents soumis ... et avons également demandé l'avis du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis. Notre conclusion est que l'Organisation des Nations Unies n'est pas un employeur assujetti à l'obligation de verser des contributions aux termes de la Loi sur l'assurance chômage de l'Etat de New York. Notre conclusion est fondée sur le fait que l'Organisation des Nations Unies jouit de tous les droits et privilèges d'un Etat souverain."

[76] La question de la possibilité de prétendre à des prestations d'assurance chômage s'est posée dans l'Etat de New York en 1975 dans le cas d'une personne qui avait été employée par l'Organisation des Nations Unies à New York pendant une période de durée limitée en 1975. Aux termes de la législation pertinente, nul ne peut légalement prétendre à des prestations d'assurance chômage s'il n'a pas été employé pendant un minimum de 20 semaines, cette durée étant définie par la législation fédérale. Un administrateur du Département du travail de l'Etat de New York a confirmé, dans une décision du 15 juin 1977, que la durée des services que l'intéressé avait accomplis à l'Organisation des Nations Unies ne devait pas être comptée dans la période de 20 semaines d'emploi qui était requise.

Procédure de l'enregistrement en vertu de l'Article 102 de la Charte

Nous avons relevé l'article 11 de la Convention, aux termes duquel "le Gouvernement du pays qui a accueilli la Conférence constitutive ou le Gouvernement du pays où sera fixé le siège de l'Agence" fera enregistrer la Convention au Secrétariat.

A ce sujet, il convient d'observer que l'obligation de l'enregistrement, en ce qui concerne les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, découle d'abord de l'Article 102 de la Charte et du règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application ledit article[77]. Lorsqu'un accord — telle la Convention relative à l'Agence — désigne nommément une autorité chargée de procéder à l'enregistrement, il crée, ce faisant, pour cette autorité une obligation qui s'ajoute, en supposant qu'il s'agisse d'un Membre de l'Organisation des Nations Unies, à celle qui lui incombe déjà en vertu de l'Article 102 de la Charte; une telle désignation n'est toutefois pas considérée comme libérant les autres Etats parties qui sont Membres de l'ONU de l'obligation prévue par l'Article 102.

On notera aussi que l'habitude s'est prise, dans le cas des accords internationaux multilatéraux, de laisser effectuer l'enregistrement par le dépositaire, évidemment mieux placé que les autres parties puisqu'il centralise les originaux et, habituellement, les instruments. Cette pratique, recommandée par la Sixième Commission de l'Assemblée générale lors de l'adoption du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte, a été sanctionnée par la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités[78], qui range l'enregistrement parmi les fonctions du dépositaire (voir article 77, 1, *g*)[79].

Détermination de la date de l'entrée en vigueur de la Convention

Vous avez bien voulu, d'autre part, solliciter l'avis du Service juridique sur la question de la date de l'entrée en vigueur de la Convention. Celle-ci prévoit, parmi d'autres procédures, la signature définitive, c'est-à-dire sans réserve de ratification, et trois Etats (Sénégal, Tchad et Haute-Volta) l'ont signée sans réserve de ratification. Les dépositaires ont pris ces trois signatures en compte aux fins de l'entrée en vigueur définitive de la Convention, laquelle entrée en vigueur a de ce fait été annoncée à la date du 31 août 1970; or, il résulte des pouvoirs de signature ultérieurement communiqués aux dépositaires ou du dépôt subséquent d'instruments de ratification que l'intention des gouvernements concernés était de signer la Convention sous réserve de ratification. Dans ces conditions, la question s'est posée de savoir si les dépositaires devaient, pour la bonne règle, notifier aux Etats intéressés que c'était par erreur que la Convention avait été déclarée officiellement en vigueur à la date du 31 août 1970, et qu'en réalité elle était entrée en vigueur le 7 juin 1971 (date à laquelle 10 instruments de ratification ou signatures définitives avaient effectivement été réunis).

Des difficultés de ce genre ont tendance à se produire quand un accord prévoit la formalité — heureusement inhabituelle — de la participation par signature définitive, et le Secrétaire général, dépositaire de près de 300 accords multilatéraux, en a lui-même rencontrées (voir par exemple la publication annuelle *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire* [ST/LEG/SER.D/11] p. 334, notes 2 et 3).

---

[77] Résolutions 97 (I), 364 B (IV), 482 (V) et 33/141 A de l'Assemblée générale.

[78] Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, *Documents officiels*, Documents de la Conférence (A/CONF.39/11/Add.2 — Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.

[79] Au 23 août 1979, deux ratifications faisaient défaut pour l'entrée en vigueur de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Le fait principal qui ressort des renseignements que vous avez bien voulu nous fournir est que la Convention a été signée sans réserve de ratification au nom de la Haute-Volta, du Sénégal et du Tchad, comme cela était prévu par l'article 5, 1, *a*. Sans doute la production de pleins pouvoirs au moment de la signature aurait-elle permis d'éviter la confusion qui s'est produite quant aux intentions réelles des gouvernements intéressés; cependant, il convient d'observer, d'une part, que la production de pleins pouvoirs, si elle est toujours recommandée, ne procède pas d'une norme impérative du droit international (voir à ce sujet l'article 7, paragraphe 1, de la Convention de Vienne sur le droit des traités) et, d'autre part, que le Gouvernement dépositaire est toujours fondé à présumer que la formalité effectuée par le représentant officiel d'un Etat l'a été en pleine connaissance de cause.

Il apparaît en outre que la communication par laquelle les dépositaires ont annoncé l'entrée en vigueur de la Convention à la date du 31 août 1970 n'a provoqué aucune objection de la part des Gouvernements de la Haute-Volta, du Sénégal et du Tchad. Cela étant, on peut estimer que les trois gouvernements intéressés ont accepté comme les liant définitivement la signature apposée en leur nom, même si leur intention originelle était de soumettre la Convention à la procédure interne de ratification.

En conclusion, notre avis est qu'il n'est pas nécessaire de rectifier maintenant la notification par laquelle les dépositaires ont annoncé l'entrée en vigueur de la Convention à la date du 31 août 1970. En l'absence d'objection à cette notification, on peut considérer que les Gouvernements de la Haute-Volta, du Sénégal et du Tchad ont rétroactivement confirmé la signature définitive effectuée en leur nom.

Le 11 mai 1978

---

23. — Enregistrement des traités auprès du Secrétariat conformément au règlement adopté par l'Assemblée générale pour donner effet à l'Article 102 de la Charte[80] — Pratique établie par le Secrétariat en vue d'indiquer dans le registre tout événement intéressant un traité enregistré même en l'absence de déclaration certifiée en vertu de l'article 2 du règlement

Extrait d'une lettre adressée au représentant permanent d'un Etat Membre auprès de l'Organisation des Nations Unies

... Nous nous référons à l'Accord entre le Brésil et la Guyane relatif aux services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà, signé à Georgetown le 10 mai 1974. Ledit accord prévoit à son article 15 qu'il est mis fin à l'Accord relatif aux transports aériens conclu entre le Brésil et le Royaume-Uni à Rio de Janeiro le 31 octobre 1946, dans la mesure où il s'applique au Brésil et à la Guyane (la Guyane a été incluse dans le champ d'application de l'Accord par un échange de notes en date du 27 juin 1952 qui a été enregistré sous le numéro 152 le 18 février 1953). Dans le passé, la pratique du Secrétariat, en l'absence de toute mention dans la certification jointe qu'il était mis fin à l'Accord, a été de suggérer à la partie intéressée d'enregistrer cette résiliation au moyen d'une déclaration certifiée en application de l'article 2 du règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte[80].

Cependant, un certain nombre de gouvernements n'ont pas jugé nécessaire, en droit, de procéder de la sorte. Lorsqu'il a suggéré un enregistrement dans des cas semblables, le

[80] Résolutions 97 (I), 364 B (IV), 452 (V) et 33/141 A de l'Assemblée générale.

Secrétariat pensait qu'il serait utile que tous les événements intéressant un traité ou un accord international enregistrés soient reflétés dans les données concernant l'enregistrement, ce qui est particulièrement important eu égard à la mise sur ordinateur des données relatives aux traités, qui est actuellement en cours au Secrétariat.

Après avoir passé en revue ces procédures, le Secrétariat est parvenu à la conclusion qu'il serait possible de parvenir au même résultat si le Secrétariat envoyait une note indiquant, sous le numéro de l'Accord venant d'être résilié, les renseignements pertinents contenus dans le nouvel accord soumis pour enregistrement, de la même façon qu'une déclaration certifiée. Ainsi, en ce qui concerne l'Accord en question, le texte qui sera inséré dans le registre se lira comme suit :

"N° 152. Accord relatif aux transports aériens conclu entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement du Brésil. Signé à Rio de Janeiro le 31 octobre 1946;

"RÉSILIATION de l'échange de notes du 27 juin 1952 portant modification de l'Accord susmentionné *(Note du Secrétariat)*

"Le Gouvernement du Brésil a enregistré le 27 février 1976 un Accord conclu entre le Brésil et la Guyane relatif aux services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà, signé à Georgetown le 10 mai 1974.

"Ledit accord, qui est entré en vigueur le 4 mars 1975, prévoit à son article 15 la résiliation de l'Accord du 31 octobre 1946 dans la mesure où il s'applique au Brésil et à la Guyane.

"*27 février 1976.*"

Le 13 février 1978

---

24. — QUESTION DE SAVOIR SI DES DÉCLARATIONS UNILATÉRALES DÉPOSÉES PAR DES ETATS MEMBRES COMME SUITE À LA RÉSOLUTION 32/64 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RELATIVE À LA TORTURE ET AUX AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS CONSTITUENT DES ENGAGEMENTS OBLIGATOIRES EN DROIT INTERNATIONAL

Mémorandum interne

1. Je crois comprendre que le Gouvernement luxembourgeois a déposé une déclaration comme suite à la résolution 32/64 de l'Assemblée générale [au paragraphe 1 de cette résolution, l'Assemblée générale a demandé à tous les Etats Membres de faire des déclarations unilatérales contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dans l'esprit du texte annexé à la résolution et en le déposant auprès du Secrétaire général[81]].

[81] Le texte de l'annexe est ainsi conçu :

"*Modèle de déclaration unilatérale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*

"Le Gouvernement... déclare par la présente son intention :

"*a*) De se conformer à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale, Annexe];

"*b*) D'appliquer, par des mesures législatives et d'autres mesures efficaces, les dispositions de ladite déclaration."

2. Un certain nombre de décisions de caractère essentiellement administratif devront maintenant être prises à propos de ces instruments; elles dépendront, dans une large mesure, du statut et des effets juridiques que l'on jugera devoir attacher auxdits instruments.

3. Le texte de la résolution 32/64 montre que les déclarations visées dans cette résolution doivent être "déposées... auprès du Secrétaire général", expression formelle utilisée dans la pratique des traités. Cependant, aux termes de la Déclaration annexée à la résolution[81], les gouvernements doivent simplement déclarer leur "intention" de se conformer à la déclaration et de l'appliquer, plutôt que de déclarer qu'ils "s'engagent" à l'observer et à l'appliquer. Dans l'ensemble, par conséquent, il semble découler du libellé de la résolution qu'une obligation contraignante n'est pas envisagée.

4. Lors des discussions qui ont débouché sur l'adoption de cette résolution, le représentant de son principal auteur, l'Inde, en présentant le projet de résolution (A/C.3/32/L.15), a déclaré ce qui suit :

> "Le quatrième alinéa (du projet de résolution) reconnaît la nécessité d'une nouvelle action internationale sous la forme d'une convention obligatoire. Les déclarations unilatérales visées au paragraphe 1 du dispositif témoigneraient de la bonne foi des gouvernements et sanctionneraient leur engagement moral vis-à-vis des dispositions de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture." (A/C.3/32/SR.37, par. 27.)

En d'autres termes, l'objectif ultime d'une convention obligatoire se trouve opposé au but immédiat, qui est d'obtenir des engagements moraux. Cependant, lorsqu'ils ont expliqué leur vote, un certain nombre de représentants ont semblé donner à entendre qu'ils attribuaient une certaine force juridique à la résolution et/ou aux déclarations faites en application de cette résolution : par exemple la France (A/C.3/32/SR.42, par. 21), le Togo (*ibid.*, par. 23), la République démocratique allemande (*ibid.*, par. 24), Madagascar, le Mali, la République-Unie du Cameroun, le Bénin, le Venezuela (*ibid.*, par. 27) et le Royaume-Uni (*ibid.*, par. 32). Il va de soi que ces déclarations ont été faites *ex abundanti cautela*. Ici encore, dans l'ensemble, il semble ressortir des travaux préparatoires qu'aucune obligation contraignante n'était envisagée.

5. S'il est entendu que les déclarations n'ont pas de force juridique, il semblerait qu'elles doivent être communiquées à la Division des droits de l'homme, peut-être par l'intermédiaire de son bureau de liaison au Siège. Cette division recevrait alors les déclarations, en accuserait réception, en tiendrait la liste à jour et préparerait le rapport annuel prévu au paragraphe 3 de la résolution.

6. Toutefois, au cas où l'on parviendrait à la conclusion que les déclarations ont effectivement une force juridique, elles devront être transmises au Bureau des affaires juridiques. En fait, si elles doivent être considérées comme des obligations conventionnelles, elles devraient sans doute être soumises à la Section des Traités de la même façon que les autres instruments déposés auprès du Secrétaire général, en particulier les instruments de caractère unilatéral (par exemple, les déclarations faites en vertu du paragraphe 2 de l'Article 36, 2), du Statut de la Cour internationale de Justice).

Le 13 janvier 1978

---

25. — CONVENTION DU 19 MARS 1931 PORTANT LOI UNIFORME SUR LES CHÈQUES — QUESTION DE SAVOIR SI UN ETAT PARTIE À LA CONVENTION PEUT, POSTÉRIEUREMENT AU DÉPÔT DE SON INSTRUMENT D'ADHÉSION, FORMULER DES RÉSERVES QUI, AUX TERMES DE LA CONVENTION, NE PEUVENT ÊTRE FORMULÉES QU'AU MOMENT DE L'ADHÉSION OU DE LA RATIFICATION — PROCÉDURE CONSISTANT À COMMUNIQUER LES RÉSERVES ENVISAGÉES AUX ETATS PARTIES ET À LES CONSIDÉRER COMME AYANT PRIS EFFET, SAUF OBJECTION, À L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE 90 JOURS À COMPTER DE LA COMMUNICATION

Lettre à la Mission permanente d'un Etat Membre auprès de l'Organisation des Nations Unies

1. J'ai l'honneur de me référer à nos récentes conversations concernant la Convention du 19 mars 1931 portant loi uniforme sur les chèques[82], pour laquelle l'Organisation des Nations Unies assume les fonctions de secrétariat précédemment confiées au Secrétaire général de la Société des Nations en qualité de dépositaire.

2. Vous avez indiqué que votre gouvernement envisageait d'inclure dans le prochain projet de loi de finances, en vue de minimiser la fraude fiscale, des dispositions restreignant la liberté d'endossement des chèques, dispositions qui iraient dans le sens prévu par l'annexe II, article 7, de la Convention (possibilité de réserves aux articles 5 et 14 de la loi uniforme). Or il se trouve que votre pays a adhéré le 27 avril 1936 à ladite convention sans formuler la réserve dont il s'agit, alors que d'après le deuxième alinéa de l'article premier de la Convention une telle réserve ne peut être faite qu'au moment de la ratification ou de l'adhésion (contrairement à ce que le troisième alinéa de l'article premier prévoit pour les réserves visées aux articles 9, 22, 27 et 30 de l'annexe II, qui, elles, peuvent être notifiées postérieurement à la ratification ou à l'adhésion). Votre gouvernement, après avoir envisagé de dénoncer la Convention et d'y adhérer à nouveau avec les réserves requises, se demande s'il ne serait pas possible de recourir à une procédure plus simple, qui consisterait à soumettre son projet de réserve à l'approbation unanime des parties — c'est-à-dire des Etats pour lesquels la Convention est en vigueur.

3. Bien que les recherches auxquelles nous avons procédé n'aient pas mis en lumière jusqu'à présent de cas exactement identique dans la pratique du Secrétaire général, une telle situation n'est pas sans précédent. Ainsi, l'article 20 de la Convention douanière du 6 octobre 1960 relative à l'importation temporaire des emballages[83], déposée auprès du Secrétaire général du Conseil de coopération douanière, dispose que chaque partie contractante pourra, au moment où elle signera et ratifiera la Convention, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par son article 2. La Suisse, qui avait ratifié la Convention le 30 avril 1963, a formulé le 21 décembre 1965 une réserve qui a été soumise par le dépositaire aux Etats intéressés et considérée comme acceptée, en l'absence d'objection, avec effet rétroactif au 31 juillet 1963.

4. La procédure décrite plus haut paraît bien conforme au principe général d'après lequel les parties à un accord international peuvent, par décision unanime, modifier les dispositions d'un accord ou prendre telle mesure qu'elles jugent opportune concernant l'application ou l'interprétation de cet accord. Cette procédure a d'ailleurs déjà été mise en œuvre dans le cadre de la Convention de 1931 elle-même quand il s'est agi d'accepter le dépôt des instruments de ratification de l'Allemagne, de la Grèce, des Pays-Bas et du Portugal, qui avaient été reçus après le 1er septembre 1933, date limite stipulée par l'arti-

[82] Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CXLIII, p. 355.
[83] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 473, p. 131.

cle IV [voir *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire* (ST/LEG/SER.D/11), page 586, note en astérisque].

5. En conséquence, il semble que votre gouvernement pourrait adresser au Secrétaire général, sous la signature du Ministre des affaires étrangères, une lettre communiquant le projet de réserve avec, le cas échéant, l'indication de la date à laquelle il est souhaité que celle-ci prenne effet. Le projet de réserve serait communiqué aux Etats intéressés (Etats parties, Etats contractants et Etats signataires) par le Secrétaire général et, en l'absence de toute objection des Etats parties dans le délai de 90 jours à compter de ladite communication (délai traditionnellement retenu dans la pratique du Secrétaire général aux fins de l'acceptation tacite et qui correspond, en l'occurrence, au délai prévu par le troisième paragraphe de l'article premier de la Convention pour l'acceptation des réserves visées aux articles 9, 22, 27 et 30 de l'annexe II), la réserve serait considérée comme prenant effet à la date indiquée. On jugera sans doute opportun d'inclure dans la communication de la réserve un exposé succinct des motifs qui ont conduit à formuler cette dernière.

Le 14 septembre 1978

B. — Avis juridiques de secrétariats d'organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. — ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

MÉMORANDUM CONCERNANT LA CONVENTION (N° 143) SUR LES TRAVAILLEURS MIGRANTS (DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES), 1975

Le mémorandum suivant, concernant l'interprétation d'une Convention internationale du travail, a été établi par le Bureau international du Travail sur la demande d'un gouvernement :

Mémorandum concernant la Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, établi sur la demande du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, 30 janvier 1979. Document GB.210/16/1; 210e session du Conseil d'administration, mai-juin 1979

---

2. — BANQUE MONDIALE

SIGNIFICATION DES SECTIONS 2, *a*, ET 9, *a* ET *b*, DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS DE LA BANQUE[84] LORS DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU DEUXIÈME AMENDEMENT AUX STATUTS DU FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

Opinion du Conseiller juridique[85]

I

1. La section 2, *a*, de l'article II stipule ce qui suit :

"Le capital social autorisé de la Banque s'élèvera à 10 milliards de dollars des Etats-Unis, du poids et du titre en vigueur au 1er juillet 1944. Le capital social sera

[84] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2, p. 134.

[85] Cet avis a été soumis au Président et au Directeur exécutif de la Banque mondiale. Le Directeur exécutif n'a pas encore pris de décision sur le sujet.

divisé en 100 000 parts d'un pair de 100 000 dollars, qui ne pourront être souscrites que par les Etats membres."

Le capital autorisé de la Banque est exprimé en "dollars des Etats-Unis, du poids et du titre en vigueur le 1er juillet 1944" (ci-après dénommés "dollars de 1944"), de même que le "pair"[86] des parts dans lesquelles le capital est divisé. Les sections 3 et 4 de l'article II régissent les clauses et conditions auxquelles les Etats membres ont l'obligation et le droit, respectivement, de souscrire à des parts du capital de la Banque, et ces souscriptions ont toujours été, et sont encore, exprimées en dollars de 1944. La section 7, i, de l'article II prévoit que 2 p. 100 du "prix de chaque part" (qui est exprimé en dollars de 1944) seront payables en or ou en dollars des Etats-Unis, les 18 p. 100 restants devant être versés dans la monnaie de l'Etat membre. De même, la section 7, iii, prévoit, pour les cas d'appels concernant le solde de 80 p. 100 des souscriptions, que les paiements effectués comme suite à ces appels "devront égaler la valeur [des] obligations résultant de l'appel". Le texte poursuit : "Ces obligations seront proportionnelles à sa souscription dans le capital social de la Banque, autorisé et défini à la section 2 du présent article", c'est-à-dire exprimées en dollars de 1944.

2. Ainsi, aux termes des dispositions des statuts de la Banque concernant les souscriptions au capital et la libération des parts, le dollar de 1944 est l'unité de mesure pour toutes les monnaies, y compris le dollar courant des Etats-Unis. Par conséquent, après la dévaluation du dollar des Etats-Unis en 1972, puis en 1973, les paiements effectués au titre des souscriptions en ce qui concerne la portion de 2 p. 100 payable en dollars des Etats-Unis ont été faits selon des montants calculés comme représentant l'équivalent des dollars de 1944 dans lesquels ces souscriptions étaient exprimées. Ce calcul était fondé sur la valeur nominale du FMI du dollar des Etats-Unis à la date pertinente, en comparaison avec le dollar de 1944.

3. Les alinéas *a* et *b* de la section 9 de l'article II stipulent ce qui suit :

"*a*) Si i) le pair de la monnaie d'un Etat membre est abaissé ou si ii) le taux de change de la monnaie d'un Etat membre s'est, de l'avis de la Banque, déprécié dans une mesure importante à l'intérieur des territoires de cet Etat membre, celui-ci versera à la Banque, dans un délai raisonnable, une somme supplémentaire de sa propre monnaie suffisante pour maintenir, à la même valeur qu'à l'époque de la souscription initiale, les avoirs de la Banque dans la monnaie dudit Etat membre provenant de versements faits par lui à la Banque à l'origine au titre de l'article II, section 7, i, de versements au titre de l'article IV, section 2, *b*, ou de tout versement supplémentaire de monnaies effectué conformément aux dispositions au présent paragraphe, dans la mesure où ces monnaies n'ont pas été rachetées par l'Etat membre au moyen d'or ou de monnaies d'un autre Etat membre agréées par la Banque.

"*b*) En raison d'élévation du pair de la monnaie d'un Etat membre, la Banque restituera à celui-ci, dans un délai raisonnable, une somme en sa monnaie égale à l'accroissement de valeur des avoirs définis ci-dessus en *a*."

4. Les dispositions des statuts de la Banque concernant le maintien de la valeur de ses avoirs prennent effet dès qu'il survient certains changements dans "le pair" et "le taux de change de la monnaie d'un Etat membre... à l'intérieur d'un territoire de cet Etat membre", termes tirés des statuts du Fonds et devant être interprétés à la lumière de ces derniers, la section 1 de l'article IV des statuts du Fonds prévoit que la valeur au pair de la monnaie de chaque membre est exprimée en or en tant que dénominateur commun

[86] Le "pair" est employé ici au sens de la valeur nominale, comme à la section 4 de l'article II ("les parts... seront émises au pair") et comme à la section 12 de l'article V, concernant les effets émis en substitution de la partie en monnaie locale des contributions versées ("... ces effets seront incessibles, sans intérêts et payables à vue pour leur valeur nominale ...").

(rattachement direct à l'or) ou "en dollars des Etats-Unis, du poids et du titre en vigueur le 1er juillet 1944" (rattachement indirect à l'or)[87]. Les transactions effectuées en or par les membres doivent avoir lieu à l'intérieur des limites prescrites au-dessus ou au-dessous de la valeur au pair (section 2 de l'article IV) et les membres sont tenus d'observer les limites prescrites autour de la "parité" (le rapport entre les valeurs au pair) pour les transactions de change réalisées à l'intérieur de leur territoire (sections 3 et 4 de l'article IV). Contrairement à "la valeur au pair", qui est fixée, directement ou indirectement, par rattachement à l'or, et à la "parité", qui est la relation fixe entre les dollars au pair de deux ou plusieurs monnaies, le "taux de change" d'une monnaie, par rapport à d'autres monnaies, est un rapport *de facto* qui peut être différent de la "parité", et si le Fonds estime qu'un écart important (une dépréciation) s'est produit le membre intéressé devra effectuer des versements afin de maintenir la valeur de sa monnaie. La section 9 de l'article II des statuts de la Banque a le même effet[88].

II

5. Le 30 avril 1976, le Conseil des gouverneurs du Fonds a approuvé des projets de modifications aux statuts du Fonds (ci-après dénommés le "deuxième amendement"), qui produiront effet lorsqu'ils auront été acceptés par les trois cinquièmes des membres ayant les quatre cinquièmes du nombre total des voix[89].

6. A la date d'entrée en vigueur du deuxième amendement, les valeurs au pair cesseront d'exister et il n'y aura plus de cours officiel de l'or. La quote-part au Fonds et la valeur des avoirs du Fonds au Compte général seront exprimées en DTS (nouveaux articles III, section 1, et V, section 10). Un système de valeur au pair peut être réintroduit par une décision prise à la majorité de 80 p. 100 du nombre total des voix (nouvel article IV, section 4), mais le dénominateur commun des valeurs au pair ne sera pas l'or ni une monnaie, et aucun membre n'est tenu d'établir une valeur au pair (nouvelle annexe C, par. 1 et 3).

7. Aux termes du deuxième amendement, les dispositions relatives au maintien de la valeur des monnaies (nouvel article IV, section 11) ne mentionnent plus la "valeur or", la "valeur au pair" ni le "taux de change de la monnaie". La valeur des monnaies doit être maintenue par rapport au droit de tirage spécial[90].

8. Aux termes de la section 2 de l'article XXI des statuts actuels du Fonds, tels qu'ils ont été modifiés en 1969 lors de l'introduction des droits de tirages spéciaux, l'unité de valeur du droit de tirage spécial est équivalente à 0,888671 gramme d'or fin, c'est-à-dire à la teneur en or du dollar de 1944. La section 2 du nouvel article XV des statuts du Fonds prévoit que la méthode d'évaluation du droit de tirage spécial est déterminée par le Fonds.

---

[87] Le texte figurant dans le projet initial du Fonds établi à Bretton Woods était "en or ou en monnaie convertible en or". Ce texte a été abandonné en faveur du texte actuel, étant donné qu'en 1944 aucun membre (potentiel), pas même les Etats-Unis, ne convertissait sa monnaie en or sans restriction.

[88] Si, aux termes des statuts du Fonds et de la Banque, les membres sont expressément tenus d'effectuer des paiements afin de maintenir la valeur de leur monnaie en cas de dépréciation *de facto*, les deux institutions ont décidé qu'elles sont autorisées à faire de tels paiements aux membres en cas d'appréciation *de facto*. [Fonds, décision des administrateurs nº 321-(54/32), telle qu'elle a été modifiée; Banque, R59-45 du 27 mai 1959, approuvé le 16 juin 1959 (SM 59-15) et R73-42 du 9 mars 1973, approuvé le 16 mars 1973 (M73-13).]

[89] Le "deuxième amendement" est entré en vigueur le 1er avril 1978 (voir ci-avant p. 122, du présent *Annuaire*).

[90] Le texte complet de la disposition pertinente est "par rapport au droit de tirage spécial conformément aux taux de changes visés à la section 7, *a*, de l'article XIX". La référence à cette dernière disposition signifie que les calculs doivent être faits sur la base des taux (par rapport au DTS) applicables à chaque monnaie, déterminés aux fins de transactions en droits de tirages spéciaux (actuellement, selon la règle 0-3).

9. La méthode actuellement utilisée pour évaluer le droit de tirage spécial est énoncée comme suit dans la règle 0-3 du Fonds :

"*a*) Aux fins de déterminer, par rapport aux droits de tirages spéciaux, le taux de change d'une monnaie prévue dans une transaction entre participants ou utilisée pour une conversion connexe à une telle transaction, un droit de tirage spécial sera réputé être égal à la somme de :

Dollar E.-U.	0,40
Deutsche Mark	0,38
Livre sterling	0,045
Franc français	0,44
Yen japonais	26
Dollar canadien	0,071
Lire italienne	47
Florin néerlandais	0,14
Franc belge	1,6
Couronne suédoise	0,13
Dollar australien	0,012
Couronne danoise	0,11
Couronne norvégienne	0,099
Peseta espagnole	1,1
Schilling australien	0,22
Rand sud-africain	0,0082

"*b*) La valeur du droit de tirage spécial en termes de dollars des Etats-Unis sera égale à la somme de l'équivalent en dollars des Etats-Unis des montants des monnaies spécifiées à l'alinéa *a* ci-dessus, calculés sur la base des taux de changes établis conformément aux procédures que le Fonds arrêtera de temps à autre.

"*c*) La valeur du droit de tirage spécial en termes d'une monnaie autre que le dollar des Etats-Unis sera calculée sur la base de la valeur du droit de tirage spécial en termes de dollars des Etats-Unis conformément à l'alinéa *b* ci-dessus et d'un taux de change pour cette autre monnaie déterminé comme suit :

"i) Pour la monnaie d'un membre ayant un marché des changes sur lequel le Fonds constate qu'il est possible de déterminer un taux représentatif pour le dollar des Etats-Unis au comptant, ce taux représentatif;

"ii) Pour la monnaie d'un membre ayant un marché des changes sur lequel le Fonds constate qu'il n'est pas possible de déterminer aisément un taux représentatif pour le dollar des Etats-Unis au comptant mais que cela est possible pour une monnaie répondant aux conditions de l'alinéa i ci-dessus, le taux calculé en fonction du taux représentatif pour cette monnaie au comptant et du taux déterminé en cette monnaie pour le dollar des Etats-Unis conformément à l'alinéa i ci-dessus;

"iii) Pour toute autre monnaie, un taux déterminé par le Fonds."

10. Conformément au paragraphe 6 de la nouvelle annexe B, la méthode d'évaluation en vigueur à la date de l'amendement, c'est-à-dire le "panier" adopté en juin 1974, décrit au paragraphe précédent, restera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée conformément à la section 2 de l'article XV[91]. Ainsi, le Fonds n'a aucune mesure à prendre en ce qui concerne l'évaluation du DTS lors de l'entrée en vigueur du deuxième amendement. Le "panier", alors en vigueur, restera applicable.

[91] Voir le rapport des administrateurs du Fonds sur le projet de deuxième amendement aux statuts du Fonds (ci-après dénommé le "Rapport du Fonds"), chap. II, Q, par. 1.

11. La détermination d'une nouvelle méthode d'évaluation du DTS exige une décision prise à la majorité de 70 p. 100 du nombre total des voix, étant entendu toutefois qu'un changement apporté au principe d'évaluation ou un changement fondamental dans l'application du principe en vigueur exige une décision prise à la majorité de 85 p. 100 du nombre total des voix[92]. Le rapport du Fonds n'explique pas, que ce soit au moyen d'un exemple ou d'une autre manière, ce que l'on entend par "changement apporté au principe d'évaluation" et "changement fondamental dans l'application du principe". Une majorité qualifiée n'est pas exigée pour savoir si un changement proposé exige tel ou tel pourcentage de voix, et une décision à cet effet peut par conséquent être prise à la majorité des voix exprimées[93].

III

12. Comme on l'a noté dans la partie I du présent avis, le titre en or du dollar des Etats-Unis le 1er juillet 1944 a été fixé dans les statuts comme étant l'unité de valeur dans laquelle était exprimée l'importance du capital social autorisé de la Banque, et la part de chaque membre dans le capital était exprimée, et, par voie de conséquence, ce titre est le dénominateur commun et l'étalon s'agissant de déterminer, en termes de chaque monnaie, l'obligation des membres de procéder à des versements au titre de la partie libérée et de la partie sujette à appel de sa souscription au capital de la Banque, ainsi que les obligations mutuelles de chaque membre de la Banque de maintenir la valeur de la partie de 18 p. 100 de la souscription de chaque membre payée dans sa monnaie.

13. La section 2, *a*, de l'article II des statuts de la Banque a été rédigée dans le contexte du système monétaire établi à Bretton Woods, qui donnait une place centrale à l'or. Aux termes des statuts du Fonds, le pair des monnaies des membres doit être exprimé en termes d'or ou en termes du dollar de 1944. Comme on l'a noté dans la partie II du présent avis, lors de l'entrée en vigueur du deuxième amendement : i) le rôle de l'or en tant que dénominateur commun du système du pair sera éliminé; ii) le cours officiel de l'or sera aboli; et iii) les monnaies des membres n'auront plus de valeur au pair et, si à un moment quelconque de l'avenir, le Fonds autorise le rétablissement de valeurs au pair, l'or ne sera plus le dénominateur commun. Par conséquent, il n'existera plus de base officielle permettant de rattacher la valeur d'une monnaie d'un membre quelconque à la teneur en or du dollar des Etats-Unis ayant cours le 1er juillet 1944.

14. Ainsi, on serait conduit à conclure qu'à la date d'entrée en vigueur du deuxième amendement toutes les références faites dans les statuts de la Banque, que ce soit directement ou indirectement, à un capital exprimé en dollars de 1944, cesseront d'avoir une signification dans la pratique. Une telle conclusion serait cependant inacceptable car elle ôterait à la Banque tout moyen lui permettant d'évaluer son capital, ce qui est crucial pour la poursuite de ses activités.

15. A mon avis, il est indispensable de donner à l'expression "dollar de 1944", à la section 2, *a*, de l'article II, une signification qui lui permette, lors de l'entrée en vigueur du deuxième amendement, d'être appliquée aux fins qui sont les siennes au regard des statuts de la Banque. En outre, je suis d'avis qu'en droit la signification qu'il faut attacher

---

[92] Si l'évaluation du DTS doit être considérée comme une question relevant à la fois de ce qui est maintenant appelé le Département général et du Département des droits de tirage spéciaux, les majorités requises devraient être obtenues tant parmi les membres (dans le premier cas) que parmi les "participants" (dans le dernier cas). Cependant, comme le nombre total des voix détenu par les participants ne doit pas être plus élevé que celui détenu par les membres, dans la pratique c'est la majorité du nombre total des voix des membres qui importe (nouvel article XXI, *a*, iii, et rapport du Fonds, chap. II, Q, par. 1).

[93] Voir rapport du Fonds, chap. II, Q, par. 1.

à l'expression "dollars des Etats-Unis, du poids et du titre en vigueur le 1er juillet 1944" est l'unité de valeur du droit de tirage spécial déterminée par le Fonds monétaire international.

16. Lorsque les droits de tirages spéciaux ont été introduits pour la première fois dans les statuts du Fonds, en 1969, leur unité de valeur était une quantité d'or égale à la teneur en or du dollar de 1944. En 1974, le Fonds a commencé à définir le droit de tirage spécial en termes d'un panier de monnaies[94]. Ce panier a été composé de façon à produire pour le droit de tirage spécial une valeur initiale, par rapport au dollar des Etats-Unis, égale à la teneur en or du dollar de 1944 et à la teneur en or du droit de tirage spécial, c'est-à-dire 1,20635 dollar. Cela m'a conduit à conclure que le droit de tirage spécial, tel qu'il a été défini ou tel qu'il pourrait être défini par la suite conformément aux statuts du Fonds, doit être considéré comme l'équivalent, dans le système monétaire réformé, du dollar de 1944.

17. Cette conclusion se trouve confirmée si l'on considère la seule autre signification que l'on peut attacher en pratique à l'expression "dollar des Etats-Unis, du poids et du titre en vigueur le 1er juillet 1944", à savoir un montant de 1,20635 dollar courant des Etats-Unis, soit l'équivalent du dollar de 1944 calculé par voie de référence à la dernière valeur au pair que le FMI a donnée au dollar des Etats-Unis. L'argument militant en faveur d'une telle interprétation devrait alors être que les statuts de la Banque étaient fondés sur un système de valeurs au pair, que les valeurs au pair seront abolies par le deuxième amendement aux statuts du Fonds et que l'unité de capital de la Banque devrait par conséquent être fixée comme étant le dernier montant pouvant être calculé par application du système de valeurs au pair. Une telle interprétation me paraît être incompatible avec le consensus concernant la réforme du système monétaire qui se trouve exprimée dans le deuxième amendement, réforme qui élimine à la fois l'or et telle ou telle monnaie prise individuellement comme étalon de valeur. Substituer une quantité de dollars courants au dollar de 1944 équivaudrait au contraire à substituer à une unité de référence applicable aux monnaies de tous les membres (c'est-à-dire le dollar des Etats-Unis), l'unité monétaire d'un seul membre, à savoir le dollar courant des Etats-Unis. Cela représenterait une modification radicale de la réciprocité existante des droits et des obligations des membres en ce qui concerne le maintien de la valeur de leurs monnaies. Chaque fluctuation du taux de change entre le dollar des Etats-Unis et la monnaie d'un autre membre susciterait une obligation soit pour l'autre membre de verser des fonds supplémentaires à la Banque, soit pour la Banque de procéder à des remboursements aux membres intéressés mais il n'existerait aucune obligation de maintien de la valeur de la monnaie entre les Etats-Unis et la Banque ou *vice versa*. Pour ces raisons, je considère qu'en droit une telle interprétation ne saurait être justifiée.

18. Etant parvenu à la conclusion que les références aux valeurs au dollar de 1944 doivent être interprétées comme des références à l'unité de valeur du droit de tirage spécial dès que le deuxième amendement entrera en vigueur, la signification de la section 9, *a* et *b*, de l'article II peut être déterminée sans difficulté. Cette définition prévoit que le membre intéressé doit verser des fonds pour maintenir la valeur de sa monnaie lorsque la Banque considère que le taux de change de cette monnaie s'est déprécié dans une mesure importante à l'intérieur des territoires de cet Etat membre et, telle que la Banque l'a interprétée, oblige la Banque à faire des paiements pour maintenir la valeur de la monnaie d'un Etat membre lorsque son taux de change s'est apprécié, et autorise ces paiements dans les cas d'une appréciation *de facto*. Comme on l'a noté, dès l'entrée en vigueur du deuxième amendement, il n'existera plus de valeur au pair et, en l'absence de

[94] "Cette façon de déterminer la teneur en or aux fins de l'application des dispositions des statuts a été adoptée par le Fonds lorsque les membres ont cessé de maintenir, en fait, des valeurs au pair pour leurs monnaies et lorsqu'il a cessé d'exister des membres achetant et vendant de l'or librement pour le règlement de transactions internationales" (rapport du Fonds, p. 37).

valeurs au pair, l'expression "taux de change" utilisée à la section 9 de l'article II pour désigner les fluctuations de la valeur au pair aura perdu sa signification initiale. Aux termes de la disposition des nouveaux statuts du Fonds relative au maintien de la valeur des monnaies (section 11 du nouvel article V), l'événement qui donne lieu à un ajustement de sommes détenues dans les diverses monnaies est un changement de la valeur des monnaies en termes de droits de tirages spéciaux. Il semble clair que la section 9 de l'article II des statuts de la Banque doit être interprétée comme stipulant que la valeur des monnaies doit être maintenue par rapport à la valeur du DTS, qui s'est substituée à la "valeur au pair". Il semble également clair que la section 9 de l'article II doit par conséquent être interprétée comme rendant obligatoire les paiements pour maintenir la valeur des monnaies dans le cas aussi bien d'une diminution que d'une augmentation de la valeur du DTS.

Conclusions

19. Lors de l'entrée en vigueur du deuxième amendement aux statuts du Fonds monétaire international :

a) La section 2, *a*, de l'article II des statuts de la Banque devra être interprétée comme signifiant que le capital social de la Banque et les parts de son capital sont définis en termes du droit de tirage spécial du Fonds monétaire international, tel que celui-ci sera déterminé de temps à autre par le Fonds, sur la base d'un droit de tirage spécial pour chaque dollar des Etats-Unis, du poids et du titre en vigueur au 1er juillet 1944.

b) Les obligations mutuelles de chaque membre et de la Banque de maintenir la valeur des sommes détenues dans la monnaie du membre intéressé et dans les limites de la section 9, *a* et *b*, de l'article II des statuts de la Banque seront mesurées par la valeur de la monnaie en question en termes du droit de tirage spécial à un moment quelconque.

Le 17 février 1978